

3. OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU CAMEROUN SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI

Dans son contre-mémoire déposé le 14 août 1962 le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en énonçant ses réponses aux observations formulées sur le fond par la République fédérale du Cameroun dans sa requête introductive d'instance et son mémoire, a contesté la compétence de la Cour et présenté expressément cette contestation comme une exception préliminaire au sens de l'article 62 du Règlement de la Cour. En conséquence la Cour a décidé, par une ordonnance en date du 3 septembre 1962, de suspendre la procédure sur le fond et de demander au Gouvernement de la République fédérale du Cameroun de présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire. Le délai fixé à cet effet a été prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1963 par les ordonnances de la Cour en date des 27 novembre 1962 et 11 janvier 1963.

En application de ces ordonnances, le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun a l'honneur de présenter ci-après ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par le Royaume-Uni.

Une remarque préalable s'impose, en vue de déterminer la portée exacte de cette exception. Celle-ci est présentée par le Royaume-Uni comme tendant à « l'incompétence de la Cour en la matière » (par. 7 du contre-mémoire). Or il apparaît à la lecture des paragraphes 23 à 37 du contre-mémoire que ce sont en réalité deux exceptions différentes qui sont soulevées par le Royaume-Uni. Si la première, qui se trouve exposée aux paragraphes 23 à 36, constitue effectivement une exception d'incompétence, l'exception soulevée au paragraphe 37 concerne, non pas la compétence de la Cour, mais la recevabilité de la requête introductive d'instance et du mémoire eu égard aux dispositions de l'article 32, paragraphe 2, du Règlement de la Cour. De cette constatation la République du Cameroun n'entend cependant tirer aucune conséquence particulière, puisque aussi bien la jurisprudence considère comme des exceptions préliminaires, non seulement l'exception d'incompétence, mais « toute exception dont l'effet, si elle était retenue par la Cour, serait de mettre fin à la procédure de l'affaire en cours, et dont il conviendrait, par conséquent, pour la Cour de s'occuper avant d'aborder le fond » (Affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*. C.P.J.I., série A/B, n° 56, p. 16. Cf. opinion dissidente du Prési-

dent Winiarski, affaires du *Sud-Ouest africain*, *C.I.J. Recueil* 1962, p. 449). Toutefois, dans un souci de clarté, le Gouvernement du Cameroun traitera séparément de l'exception d'incompétence proprement dite et de la fin de non-recevoir soulevée au paragraphe 37 du contre-mémoire britannique.

PREMIÈRE PARTIE

L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE RELATIVE A L'INCOMPÉTENCE DE LA COUR

La République du Cameroun a saisi la Cour sur le fondement de l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour, qui dispose:

« La compétence de la Cour s'étend ... à tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur »,

et sur celui de l'article 19 de l'accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration britannique¹, aux termes duquel:

« Tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'Autorité chargée de l'administration et un autre Membre des Nations Unies relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, sera, s'il ne peut être réglé par négociations ou un autre moyen, soumis à la Cour internationale de Justice, prévue au Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne conteste pas que la République fédérale du Cameroun, qui a accédé à l'indépendance le 1^{er} janvier 1960 et a été admise aux Nations Unies le 20 septembre 1960, jouit à compter de cette dernière date des avantages accordés aux Membres des Nations Unies (par. 29 du contre-mémoire). Il soutient cependant que la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur la requête de la République du Cameroun, pour les motifs qui se trouvent énoncés aux paragraphes 23 à 36 du contre-mémoire. Le Gouvernement du Cameroun pense ne pas trahir la thèse du Royaume-Uni en groupant ces arguments de la façon suivante:

1. la Cour n'est pas saisie d'un différend remplissant les conditions requises par l'article 19 de l'accord de tutelle;
2. la Cour est incompétente *ratione temporis* en raison de ce que la date du différend ou, du moins, celle des questions (*matters*) soulevées est antérieure au 20 septembre 1960, date de l'admission de la République du Cameroun aux Nations Unies;
3. la République du Cameroun « ne poursuit aucun recours », « ne recherche pas une décision quelconque de la Cour », mais vise « à obtenir de la Cour un avis consultatif sur l'exécution de l'accord de tutelle ».

On examinera successivement chacune de ces trois branches de l'exception d'incompétence soulevée par le Royaume-Uni.

¹ Le texte complet de l'accord de tutelle est reproduit en annexe I au contre-mémoire du Royaume-Uni.

Première branche de l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement du Royaume-Uni : « la Cour n'est pas saisie d'un différend remplissant les conditions requises par l'article 19 de l'accord de tutelle ».

L'article 19 de l'accord de tutelle subordonne la compétence de la Cour à quatre conditions :

- il faut qu'il existe un différend ;
- ce différend doit s'être élevé « entre l'Autorité chargée de l'administration et un autre Membre des Nations Unies » ;
- il doit s'être élevé « relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord » ;
- il faut enfin qu'il ne puisse « être réglé par négociations ou un autre moyen ».

L'exception préliminaire du Royaume-Uni concerne les trois premières conditions. Dans les développements qui vont suivre, la République du Cameroun démontrera que, contrairement aux assertions du Royaume-Uni, ces conditions sont effectivement remplies.

Quant à la quatrième condition, elle est absorbée pour le Gouvernement britannique par la négation de l'existence d'un différend ; mais le Gouvernement camerounais montrera plus loin, notamment à propos de l'argument *ratione temporis*, qu'il y est également satisfait (v. *infra*, p. 220 et s.).

A — IL EXISTE UN « DIFFÉREND ».

Le Royaume-Uni contestant l'existence même d'un différend entre la République du Cameroun et lui-même, le Gouvernement camerounais croit nécessaire d'établir qu'un différend s'est bien élevé entre les deux Gouvernements.

Ce faisant, la République du Cameroun ne se fonde pas sur le fait qu'une requête introductive d'instance a été déposée devant la Cour contre le Royaume-Uni. Le Gouvernement du Cameroun est en effet conscient de ce que, comme l'a dit le juge Moore dans son opinion dissidente sur l'affaire *Mavrommatis*, « la seule présentation par un Gouvernement d'une requête introduisant une instance devant cette Cour et dirigée contre un autre Gouvernement ne suffit pas à satisfaire à ... l'existence d'un différend... Il faut qu'il y ait eu un différend préétabli, tout au moins dans le sens et dans la mesure suivante : le Gouvernement qui se plaint d'avoir subi un préjudice doit avoir exposé l'objet de sa réclamation et les motifs qui y ont donné lieu, et l'autre Gouvernement doit avoir eu l'occasion d'y répondre et, s'il rejette la réclamation, de donner ses raisons pour ce faire » (*C.P.I.J.*, série A n° 2, p. 61. — Dans le même sens, opinions dissidentes des juges Spender, Fitzmaurice et Morelli, affaires du *Sud-Ouest africain*, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 561, n. 1, et 566. — Cf. *Compagnie d'Electricité de Sofia*, *C.P.J.I.*, série A/B n° 77, p. 83 : « il appartenait au Gouvernement belge

d'établir que, dès avant le dépôt de la requête, un différend s'était élevé entre les Gouvernements... »). Le Gouvernement camerounais n'ignore pas davantage que « l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement » et que l'affirmation de l'une des Parties que le différend existe, ou n'existe pas, n'est pas suffisante à cet égard (*Traités de paix, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74. — *Sud-Ouest africain, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328).

Un différend a été défini par une formule bien connue de la Cour permanente comme « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes » (*Mavrommatis, C.P.J.I., série A n° 2*, p. 11). Dans une autre décision, la Cour permanente a déclaré qu'« une divergence d'opinion se manifeste dès qu'un des Gouvernements constate que l'attitude observée par l'autre est contraire à la manière de voir du premier » (*Haute-Silésie polonaise, C.P.J.I., série A n° 6*, p. 14). La Cour internationale de Justice emploie des expressions similaires. Dans son avis consultatif sur l'*Interprétation des traités de paix*, elle dit que « des différends internationaux se sont produits » dès lors que « les points de vue des deux Parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant des traités, sont nettement opposés » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 74). Dans son arrêt sur le *Droit de passage sur territoire indien (fond)*, elle parle de « positions de droit nettement définies et s'opposant l'une à l'autre » (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 34).

Que ces conditions se trouvent réalisées en l'espèce, cela résulte, entre autres, de deux séries de documents. A la fin du mois de mars 1961, le Gouvernement camerounais a fait distribuer à tous les membres de l'Assemblée générale une brochure éditée par ses soins et intitulée *La position de la République du Cameroun à la suite du plébiscite des 11 et 12 février 1961 dans la partie septentrionale du Cameroun sous administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (annexe 6). A ce « Livre blanc » camerounais le représentant du Royaume-Uni à la Quatrième Commission répondit par une lettre en date du 10 avril 1961 adressée au président de la Quatrième Commission et contenant les observations du Royaume-Uni sur la brochure de la République du Cameroun (Doc. A/C.4/479: annexe 10, p. 4). Un peu plus tard intervint l'échange de notes en date des 1^{er} et 26 mai 1961 reproduit en annexe au mémoire du Cameroun. Ces documents, dont la portée sera analysée à l'occasion de l'examen de l'argument *ratione temporis* soulevé par le Royaume-Uni, contiennent l'exposé des thèses contradictoires des deux Gouvernements quant à l'interprétation et à l'application de l'accord de tutelle. Ils traduisent le « désaccord » des Parties sur divers « points de droit ou de fait » et expriment des « positions de droit nettement définies et s'opposant l'une à l'autre ».

A plusieurs reprises le Gouvernement britannique a reconnu qu'un différend l'opposait au Gouvernement camerounais. Au cours

du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée générale le 21 avril 1961, le représentant du Royaume-Uni a déclaré, à propos de l'intervention du délégué du Cameroun: « Ma délégation et la sienne ont eu des différends et des discussions au cours de ces deux dernières semaines » (Doc. A/PV. 994, p. 101: annexe 9). De même, dans sa note du 26 mai 1961 (annexe n° 2 au mémoire), le Gouvernement britannique exprimait son regret que l'exécution des vœux des Nations Unies quant au Cameroun septentrional « l'ait entraîné dans une divergence de vues avec le Gouvernement du Cameroun » (« ... have involved them in any difference of view with the Cameroun Government »).

Les faits rappelés et les déclarations rapportées attestent l'existence certaine d'un différend entre les deux Parties. La République du Cameroun estime dès lors devoir rappeler à nouveau *l'objet* de ce différend. Pour cela, il suffira de résumer les thèses en présence sur chacun des points énumérés à la page 18 de la requête. La République du Cameroun se limitera aux seuls éléments nécessaires à l'exposé de l'objet du différend, sans aborder le fond même de l'affaire, dont l'examen a été suspendu par la Cour jusqu'à la décision qu'elle prendra sur l'exception préliminaire soulevée par le Royaume-Uni, et se réserve de procéder à un exposé complet de son point de vue sur les divers éléments du différend à un stade ultérieur de la procédure.

Premier point: la division du territoire du Cameroun sous tutelle britannique en deux parties. — D'après la République du Cameroun, l'autorité administrante n'avait pas le droit de diviser le territoire sous tutelle en deux ou plusieurs entités distinctes: or, le Cameroun septentrional n'a pas été seulement séparé du Cameroun méridional, mais il a été lui-même divisé en trois parties, dont chacune a été rattachée à une province différente du Nord de la Nigéria.

L'accord de tutelle emploie l'expression « le territoire » et ne prévoit pas sa division. L'article 4 de l'accord stipule que « l'Autorité chargée de l'administration ... devra veiller à ce qu'il [le territoire] apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationale »: comment cet objectif pourrait-il être atteint si le territoire n'existe plus en tant que tel? Par l'article 3 le Royaume-Uni s'est engagé à « administrer le Territoire de manière à réaliser les fins essentielles du Régime international de tutelle énoncées à l'article 76 de la Charte des Nations Unies »: cet engagement, ainsi que la poursuite du « développement d'institutions politiques libres convenant au Territoire » (article 6), sont inconciliables avec la dualité introduite par le Royaume-Uni dans la gestion du territoire, le Cameroun méridional ayant reçu une impulsion absolument différente du régime politique donné au Cameroun septentrional.

Le Royaume-Uni a toujours affirmé son droit de diviser le territoire en deux parties distinctes: les arguments à l'appui de la thèse britannique se trouvent répétés aux paragraphes 44 à 46

du contre-mémoire britannique. La République du Cameroun ne souscrit à aucun de ces arguments. Pour elle, le fait que l'accord de tutelle n'a pas interdit la division n'implique en rien qu'il l'autorise; lorsqu'un texte régit dans le détail une institution juridique, on ne saurait ajouter des dispositions tacites à ce texte. Les raisons d'opportunité invoquées ne correspondent pas à la réalité, ainsi que la République du Cameroun se propose de le montrer dans la phase de la procédure consacrée au fond; elles sont en tout cas insuffisantes pour justifier une action contraire au droit. Enfin, on ne saurait admettre qu'en organisant des plébiscites distincts dans le nord et le sud, l'Assemblée générale aurait approuvé après coup la division du territoire: la République du Cameroun montrera plus loin que la mission de l'Assemblée générale et celle de la Cour sont fondamentalement différentes. L'Assemblée générale intervient sur le plan politique, alors que la Cour prononce le droit: aussi, en organisant des plébiscites distincts dans le nord et le sud, l'Assemblée a-t-elle cherché à résoudre un problème politique donné, sans pour autant vouloir approuver sur le plan juridique l'attitude de l'autorité administrante qui avait conduit à créer le problème politique qu'il s'agissait précisément pour l'Assemblée de résoudre (cf. *infra*, p. 205-206 et 209).

Deuxième point: l'administration du Cameroun septentrional comme partie intégrante de la Nigéria. — Dès l'origine, le Cameroun septentrional a été considéré et traité par le Royaume-Uni comme partie intégrante de la Nigéria. Cette union dépassait largement le plan administratif et revêtait un caractère nettement politique. Sans même parler, à ce stade de la procédure, de la « nigérianisation » de fait de la vie politique dans le Cameroun septentrional, on se contentera de rappeler ici certaines données fournies par les textes eux-mêmes.

C'est ainsi que la constitution nigérienne de 1954 (The Nigeria (Constitution) Order in Council, 1954), qui marquait l'aboutissement d'une longue évolution, disposait, en sa section 2:

"In this Order, unless it is otherwise expressly provided or required by the context...

"Nigeria" means the Colony and the Protectorate together with the Cameroons;

"The Northern Region" means the Northern Region of Nigeria established by section 3 of this Order; ...".

Si l'on se reporte à la section 3, on y lit:

"3.—(1) The Northern Region of Nigeria, the Western Region of Nigeria, the Eastern Region of Nigeria, the Southern Cameroons and the Federal Territory of Lagos shall form a Federation, which shall be styled the Federation of Nigeria.

(2) (a) The Northern Region of Nigeria shall comprise the territory specified in paragraph 1 of the Second Schedule to this Order."

Or ce dernier texte précise que la « Northern Region » se compose de :

“Those parts of the Protectorate and the Cameroons that, immediately before the commencement of this Order, were comprised in the former Northern Region.”

Il ressort de ces textes que le Cameroun septentrional était réellement considéré comme un territoire nigérien. Alors que le Cameroun méridional était administré comme une entité séparée au sein de la Fédération de la Nigéria, le Cameroun septentrional perdait toute autonomie et se trouvait confondu avec la région Nord de la Nigéria.

Tels étant les faits — non contestés d'ailleurs par le Royaume-Uni —, le différend porte sur la question de savoir si la politique suivie par l'autorité administrante à l'égard du Cameroun septentrional était, ou non, conforme aux dispositions de l'article 5 de l'accord de tutelle.

D'après le Gouvernement britannique, cette politique trouvait son fondement juridique dans l'alinéa *a*) de l'article 5, aux termes duquel l'autorité chargée de l'administration :

« *a*) Aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire et l'administrera conformément à sa propre législation, comme partie intégrante de son territoire, avec les modifications que pourraient exiger les conditions locales et sous réserve des dispositions de la Charte des Nations Unies et du présent Accord. »

Le Royaume-Uni estime en effet que cette disposition « exige expressément l'administration du territoire sous tutelle comme partie intégrante du Royaume-Uni (dont la Nigéria faisait alors partie) » (par. 40 du contre-mémoire). Cette opinion a été exprimée à plusieurs reprises devant les Nations Unies par les représentants britanniques, qui ont nettement affirmé que c'est sur la base de l'alinéa *a*) de l'article 5 que le Royaume-Uni fondait son action (v. notamment la déclaration citée à la page 30 du mémoire de la République du Cameroun).

La thèse du Royaume-Uni paraît à cet égard pouvoir être résumée comme suit : l'article 5 *a*) exige l'administration du territoire sous tutelle comme partie intégrante du territoire du Royaume-Uni ; or la Nigéria est assimilable au territoire britannique ; donc le Cameroun sous tutelle britannique doit pouvoir être administré comme partie intégrante de la Nigéria.

Le Gouvernement camerounais pense que ce raisonnement est aussi fragile qu'erroné. D'une part, on ne saurait affirmer que l'alinéa *a*) pose une exigence : il permet, mais n'exige rien. Si l'on admettait le point de vue britannique, on ne verrait pas pourquoi l'exigence de l'intégration au territoire adjacent n'aurait pas été appliquée, au même titre, au Cameroun méridional. En se prétendant soumis à une règle impérative, le Gouvernement du Royaume-Uni contredit au surplus la thèse, souvent répétée par lui

(v. par. 41 (c) du contre-mémoire), que c'est pour des raisons pratiques, donc de pure opportunité, qu'il a déterminé sa politique à l'égard du Cameroun septentrional. Au demeurant, la République du Cameroun ne pense pas que des considérations reposant sur la commodité administrative constituent un fondement juridique à une annexion politique.

D'autre part, il est inexact d'affirmer que la Nigéria faisait partie avant son indépendance du Royaume-Uni. Le statut juridique de la Nigéria était celui d'un protectorat. En d'autres termes la Nigéria était un territoire étranger par rapport à celui du Royaume-Uni, et le Royaume-Uni n'exerçait à son égard qu'une fonction de protection, et non de souveraineté: la nature juridique des protectorats en droit international est trop connue pour qu'il soit nécessaire de s'appesantir sur ce point. Seul le territoire de Lagos était colonie de la Couronne, et, lorsque les deux parties (Lagos et Nigéria proprement dite) furent fédérées en 1906, l'ensemble du territoire s'intitula « Colony and Protectorate », chacune des parties conservant les particularités de son statut propre (notamment en ce qui concerne la citoyenneté ou, respectivement, la protection britannique). Si l'union du Cameroun septentrional avait été réalisée avec le territoire de Lagos, elle aurait peut-être été compatible avec l'article 5 a), Lagos étant un « domaine » de la Couronne; effectuée avec la région Nord de la Nigéria, cette union était à coup sûr contraire à cette disposition.

Enfin, quelle que soit la position que l'on adopte à l'égard du problème que l'on vient d'évoquer, la République du Cameroun estime que la formule de l'article 5 a), qui figure dans la quasi-totalité des accords de tutelle, si elle n'interdit peut-être pas d'accorder à un territoire sous tutelle le bénéfice du statut de certaines régions métropolitaines, ne donne certainement pas à l'autorité administrante le droit de réaliser une annexion au profit d'un territoire voisin.

Accessoirement, le Royaume-Uni fonde la politique d'union avec la Nigéria, qu'il a suivie à l'égard du Cameroun septentrional, sur l'alinéa b) de l'article 5 aux termes duquel l'autorité chargée de l'administration :

« b) Sera autorisée à faire entrer le Territoire dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative constituée avec les territoires adjacents placés sous sa souveraineté ou sa régie et à établir des services administratifs communs à ces territoires et au Territoire quand ces mesures seront compatibles avec les fins essentielles du Régime international de tutelle et avec les clauses du présent Accord. »

Le Royaume-Uni estime en effet que cette disposition « permet de faire entrer le territoire dans une union administrative avec les territoires adjacents placés sous la souveraineté ou l'autorité du Royaume-Uni (ce qui, en l'espèce, ne pouvait viser que les

provinces de la Nigéria) » (par. 40 du contre-mémoire; une autre allusion au problème des unions administratives se trouve au paragraphe 43).

La République du Cameroun considère qu'à un double point de vue l'alinéa *b*) ne peut être interprété comme constituant un fondement satisfaisant à la politique suivie par le Royaume-Uni.

En premier lieu, les Nations Unies ont toujours pris soin de distinguer les unions administratives des unions politiques. Les accords de tutelle n'ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies que sur l'assurance donnée par les Puissances chargées de l'administration qu'elles ne considéreraient pas les termes des articles pertinents des accords de tutelle « comme autorisant les Autorités chargées de l'administration à *établir une forme quelconque d'association politique* entre les Territoires sous Tutelle qu'ils administrent respectivement, d'une part, et les territoires avoisinants d'autre part, qui entraînerait l'*annexion* des Territoires sous Tutelle sous quelque forme que ce soit ou qui aurait pour effet d'effacer leur statut de Territoire sous Tutelle »¹ (Ass. gén., D.O., 1^{re} sess., 2^{me} partie, 4^{me} Commission, 1^{re} partie, p. 300). Aussi, dès 1948, le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale se sont-ils préoccupés du problème. La résolution 224 (III) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1948 (annexe V (5) au contre-mémoire du Royaume-Uni), recommande que le Conseil de tutelle, après avoir procédé à une enquête sur les unions administratives,

« *b*) Recommande, à la lumière de cette enquête, les garanties que le Conseil pourrait juger nécessaires pour préserver le statut politique distinct des Territoires sous Tutelle et pour permettre au Conseil d'exercer efficacement ses fonctions de surveillance sur ces Territoires;

« *c*) Demande à la Cour internationale de Justice, chaque fois qu'il y aura lieu, un avis consultatif sur le point de savoir si ces unions entrent dans le cadre tracé par les stipulations de la Charte et les dispositions des Accords de Tutelle tels que ceux-ci ont été approuvés par l'Assemblée Générale et sont compatibles avec ces stipulations et ces dispositions. »

La réserve de l'Assemblée générale à l'égard des unions administratives se manifeste à nouveau dans la résolution 326 (IV) du 15 novembre 1949 (annexe V (8) au contre-mémoire), qui recommande notamment la création dans chaque territoire sous tutelle d'une organisation judiciaire et d'un organe législatif distincts, ainsi que dans les résolutions 563 (IV) du 18 janvier 1952 (annexe V (15) au contre-mémoire) et 649 (VII) du 20 décembre 1952 (annexe V (16) au contre-mémoire). La position de l'Assemblée générale est claire: les unions administratives, douanières et fiscales sont possibles

¹ *Italiques ajoutées.*

dans la mesure où elles sont profitables au territoire sous tutelle; elles ne peuvent aller jusqu'à faire perdre au territoire sa personnalité politique. Or c'est ce qu'a fait le Royaume-Uni en conduisant le Cameroun septentrional vers l'intégration politique totale avec la Nigéria.

En second lieu, l'alinéa b) subordonne l'union administrative à la condition que les mesures prises soient « compatibles avec les fins essentielles du Régime international de Tutelle et avec les clauses du présent Accord ». Or l'union du Cameroun septentrional avec la région Nord de la Nigéria a gravement compromis le « progrès politique » des populations ainsi que « leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance ». L'absence de vie politique propre au Cameroun septentrional, l'état d'analphabétisme quasi total dans lequel l'administration britannique a laissé la population à la fin de la tutelle, la nécessité dans laquelle le Royaume-Uni déclare s'être trouvé le 1^{er} octobre 1960, faute de personnel camerounais en nombre suffisant, de continuer à faire appel aux fonctionnaires nigériens: autant de preuves que l'union avec la Nigéria n'était compatible ni avec les fins essentielles du régime de tutelle telles qu'elles sont définies par l'article 76 de la Charte ni avec les articles 3 et 6 de l'accord de tutelle. Cette union était donc, en tout état de cause, contraire à l'alinéa b) de l'article 5 de l'accord.

Pour résumer ce second aspect du différend, on voit que, selon la République du Cameroun, le Royaume-Uni a gravement contrevenu à l'accord de tutelle en administrant le Cameroun septentrional comme partie intégrante de la Nigéria, alors que, dans l'opinion du Royaume-Uni, cette attitude trouvait sa justification à la fois dans des considérations d'opportunité et dans les dispositions de l'article 5 de l'accord de tutelle. Le différend porte donc essentiellement sur l'interprétation et l'application des alinéas a) et b) de l'article 5 de l'accord.

Troisième point: les buts de la tutelle n'ont été ni poursuivis ni atteints par l'autorité chargée de l'administration. — Il n'est pas besoin de s'étendre longuement sur l'objet du différend en ce qui concerne ce point. D'après la République du Cameroun, le Royaume-Uni n'a pas poursuivi et, en tout cas, n'a pas atteint les objectifs assignés à la tutelle par les articles 3 et 6 de l'accord, ainsi que par l'article 76 de la Charte auquel ces dispositions renvoient. D'après le Royaume-Uni, au contraire, ces objectifs ont été poursuivis et atteints. Le différend porte donc sur l'application par le Royaume-Uni des articles 3 et 6 de l'accord de tutelle.

La démonstration de la thèse du Gouvernement camerounais ne pourra avoir lieu que dans la phase de la procédure consacrée au fond. La République du Cameroun ne peut cependant laisser sans réponse l'observation très grave du contre-mémoire britannique, d'après laquelle la République du Cameroun formule là une « allé-

gation dans les termes les plus vagues et presque sans aucune preuve à l'appui » (par. 48). Sans vouloir entrer dans le fond du débat, la République du Cameroun se permet simplement de renvoyer à ce sujet aux observations faites par le commissaire des Nations Unies aux plébiscites, M. Abdoh, dans son rapport du 3 avril 1961 (annexe 5), sur l'analphabétisme, le niveau « extrêmement bas » de l'instruction et l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée la Grande-Bretagne, après quarante ans d'administration, de trouver des fonctionnaires camerounais pour administrer le territoire à compter du 1^{er} octobre 1960 (v. notamment par. 414 et 419 et s.). Le même M. Abdoh précisait ailleurs que le système en vigueur dans le Cameroun septentrional demeurait « encore pour l'essentiel plus féodal que démocratique » (Ass. gén., D.O., 14^{me} sess., 4^{me} Comm., Doc. A.C/4/SR. 881, p. 681, par. 17) et expliquait, dans une réponse officielle à une question posée par le ministre des Affaires étrangères du Cameroun lors de la 1144^{me} séance de la Quatrième Commission, le 14 avril 1961, que le plébiscite dans la partie septentrionale du Cameroun avait dû se dérouler sur deux jours parce qu'on ne trouvait pas, dans tout le Cameroun septentrional, plus de trois cents personnes capables de diriger un bureau de vote (Doc. A/C. 4/485: annexe 8). D'ailleurs, si l'Assemblée générale a cru nécessaire de recommander, par sa résolution 1473 (XIV) du 12 décembre 1959, que « les mesures voulues soient prises sans retard en vue ... de la démocratisation effective du système d'administration locale dans la partie septentrionale du territoire sous tutelle », il faut croire qu'à la fin de 1959 cette « démocratisation effective » n'était pas encore une réalité. On rappellera également que le droit de vote n'a été accordé aux femmes qu'au second plébiscite et sur la recommandation expresse de l'Assemblée générale dans sa résolution 1473.

Quatrième et cinquième points : la violation de résolutions de l'Assemblée générale et, par là même, de l'article 7 de l'accord de tutelle. — Par l'article 7 de l'accord de tutelle le Royaume-Uni s'est engagé à « appliquer au Territoire les stipulations ... des recommandations ... qui seront arrêtées par les Nations Unies ... ». Or le 12 décembre 1959 l'Assemblée générale a adopté la résolution 1473 (XIV) en vue de l'organisation du second plébiscite dans le Cameroun septentrional; dans cette résolution, elle

« 6. Recommande que les mesures voulues soient prises sans retard en vue d'une plus ample décentralisation des pouvoirs administratifs et de la démocratisation effective du système d'administration locale dans la partie septentrionale du Territoire sous Tutelle;

« 7. Recommande que l'Autorité administrante prenne sans retard des mesures pour effectuer la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigéria, et que cette séparation soit achevée le 1^{er} octobre 1960. »

Le Royaume-Uni soutient qu'il s'est entièrement conformé à ces recommandations. La République du Cameroun conteste cette affirmation. Elle se réserve d'établir, dans la phase de la procédure consacrée au fond, que l'administration du Cameroun septentrional a continué, après le 1^{er} octobre 1960, à être assurée par un personnel presque exclusivement nigérien. Ce point est d'ailleurs corroboré par le rapport du commissaire des Nations Unies aux plébiscites, qui l'explique en disant que, « étant donné que le niveau de l'instruction est extrêmement bas dans le Territoire, il y avait au moment de la séparation de l'administration un nombre négligeable de Camerounais capables d'être recrutés pour l'administration centrale de l'administration locale du Cameroun septentrional » (rapport Abdoh, par. 419 et s. : annexe 5).

Sixième et septième points : la préparation et le déroulement des opérations du plébiscite. — La République du Cameroun pense que la préparation et le déroulement du plébiscite n'ont pas eu lieu dans des conditions satisfaisantes, alors que le Royaume-Uni soutient le contraire. Les irrégularités que le Cameroun a citées dans son mémoire doivent d'ailleurs être envisagées non seulement en elles-mêmes, mais surtout comme l'aboutissement et la conséquence de la violation par l'autorité administrante des articles 3, 5 et 6 de l'accord de tutelle et de la résolution 1473 de l'Assemblée générale.

En définitive, *le différend soumis à la Cour porte essentiellement sur la question de savoir si le Royaume-Uni a correctement interprété et appliqué les articles 3, 5, 6 et 7 de l'accord de tutelle.* Le Royaume-Uni et la République du Cameroun apportent à cette question des réponses opposées. Pour reprendre les formules employées par la Cour dans son avis consultatif sur l'*Interprétation des traités de paix*, « il s'est produit une situation dans laquelle les points de vue des deux Parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant des traités, sont nettement opposés. En présence d'une telle situation, la Cour doit conclure que des différends internationaux se sont produits » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 74).

L'existence et l'objet du différend étant ainsi établis, la République du Cameroun se propose à présent de démontrer que ce différend répond aux autres conditions posées par l'article 19 de l'accord de tutelle et relève donc de la compétence de la Cour.

B — LE DIFFÉREND S'EST ÉLEVÉ « ENTRE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION ET UN AUTRE MEMBRE DES NATIONS UNIES ».

Le Royaume-Uni soutient, en second lieu, qu'à supposer qu'un différend existe, il ne s'est pas élevé « entre l'Autorité chargée de l'administration et un autre Membre des Nations Unies », au sens que ces termes revêtent dans l'article 19. Cette thèse s'appuie sur un double argument. Le Royaume-Uni avance, d'une part, que

l'article 19 ne concerne que les différends relatifs à des obligations spécifiquement prévues par l'accord de tutelle en faveur des Membres des Nations Unies, et, d'autre part, que la Cour est en réalité saisie d'un différend opposant la République du Cameroun, non pas au Royaume-Uni, mais à l'Organisation des Nations Unies.

On examinera successivement chacun de ces arguments.

Premier argument du Royaume-Uni: lorsque l'article 19 parle d'un différend entre l'autorité administrante et un autre Membre des Nations Unies, il entend par là un différend portant sur la manière dont l'autorité administrante a rempli les obligations spécifiquement assumées par elle dans l'accord de tutelle à l'égard des autres Membres de l'Organisation ou de leurs ressortissants (telles les obligations prévues aux articles 9 et 13); en revanche, estime le Gouvernement britannique, l'article 19 est inapplicable lorsque le Membre se borne à discuter devant la Cour la manière dont l'autorité administrante a rempli ses obligations vis-à-vis des habitants du territoire, sans faire état d'aucune atteinte à un intérêt propre.

Le problème ainsi soulevé par le Royaume-Uni a fait l'objet de débats approfondis devant la Cour à l'occasion des affaires du *Sud-Ouest africain*. Les enseignements qui découlent de l'arrêt rendu par la Cour le 21 décembre 1962 (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 319 et s.) revêtent, en ce qui concerne la présente affaire, une grande importance. La République du Cameroun pourra donc se contenter d'explications relativement brèves à ce sujet.

L'argumentation du Royaume-Uni est en effet celle-là même que l'Union sud-africaine avait exposée devant la Cour dans les affaires précitées. Il convient de la rappeler succinctement, afin de déterminer dans quelle mesure la solution adoptée par la Cour peut trouver application dans le présent litige.

Les Gouvernements de l'Éthiopie et du Libéria ayant demandé à la Cour de dire que l'Union sud-africaine avait violé certaines obligations mises à sa charge par le Mandat pour le Sud-Ouest africain (discrimination raciale, suppression des libertés publiques, absence de rapports annuels à l'Assemblée générale, etc.), le Gouvernement de la République sud-africaine a soulevé une exception préliminaire ainsi conçue:

« Le conflit ou désaccord que les Gouvernements de l'Éthiopie et du Libéria prétendent exister entre eux et le Gouvernement de la République sud-africaine n'est pas, eu égard à sa nature et à sa teneur, un « différend » comme il est prévu à l'article 7 du Mandat pour le Sud-Ouest africain, et cela plus particulièrement en tant qu'aucun intérêt concret des Gouvernements de l'Éthiopie et/ou du Libéria ou de leurs ressortissants n'est en cause ou n'est affecté en l'espèce » (p. 327).

Selon l'Union sud-africaine, l'article 7 du Mandat — qui est rédigé de façon pratiquement identique à l'article 19 de l'accord de tutelle — n'autorisait pas un Etat tiers à soumettre à la Cour

un désaccord portant sur la façon dont la Puissance mandataire a rempli ses obligations à l'égard des habitants du territoire; pour que la Cour fût compétente, il fallait encore qu'il y eût un différend portant sur des « intérêts concrets » de l'Etat requérant, intérêts que l'action du Mandataire aurait compromis. En d'autres termes, soutenait l'Afrique du Sud, les Membres de l'Organisation ne peuvent se faire les champions du respect du système des Mandats, car il s'agit là d'une mission politique qui incombe exclusivement à l'Organisation. La Cour peut connaître d'une requête comme celle de la Grèce dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* — la Grèce se plaignait dans cette affaire des atteintes portées par le Royaume-Uni aux intérêts d'un citoyen hellénique en violation du Mandat pour la Palestine —, mais ne saurait en aucune façon statuer sur des requêtes qui ne mettent en cause que la manière dont le Mandataire a rempli ses obligations vis-à-vis des habitants du territoire.

La thèse de l'Union sud-africaine, malgré les échos favorables qu'elle a trouvés dans plusieurs opinions dissidentes (notamment dans l'opinion dissidente commune des juges Spender et Fitzmaurice, p. 547 et s.), a été rejetée par la majorité de la Cour.

La Cour part d'une analyse générale des principes du système des Mandats, conçu comme une institution établie par voie contractuelle au profit des habitants du territoire et à laquelle tous les Etats Membres sont intéressés comme tels:

« Les droits du Mandataire concernant le territoire sous Mandat et ses habitants se fondent sur les obligations du Mandataire et ils ne sont, pour ainsi dire, que de simples instruments lui permettant de remplir ses obligations. Le fait est que, dans le système des Mandats, chaque Mandat constitue une institution internationale nouvelle dont l'objectif principal est de promouvoir « le bien-être et le développement » des peuples du territoire sous Mandat » (p. 329) ¹.

Ce passage reprend, en les résumant, les analyses données par la Cour dans son avis consultatif du 11 juillet 1950 au sujet du *Statut international du Sud-Ouest africain (C.I.J. Recueil 1950, p. 128)*. Dans cet avis, la Cour avait déjà déclaré que le Mandat était une « institution internationale » qui « n'impliquait ni cession de territoire ni transfert de souveraineté », et que le Mandataire « devait exercer une fonction d'administration internationale au nom de la Société des Nations, aux fins de favoriser le bien-être et le développement des habitants » (p. 132). Plus loin elle soulignait que

« Le Mandat a été créé, dans l'intérêt des habitants du Territoire et de l'humanité en général, comme une institution internationale à laquelle était assigné un but international: une mission sacrée de civilisation » (*ibid.*).

¹ Sauf indication contraire, les italiques dans les passages cités des arrêts et avis de la Cour ont été ajoutées.

Sur le plan technique, l'arrêt de 1962 adopte l'analyse suivante :

« Le Mandat est en fait et en droit *un engagement international ayant le caractère d'un traité* ou d'une convention... (p. 330). [Il] constitue un acte d'un type spécial, de nature composite, instituant un régime international nouveau. Il contient un accord précis portant attribution et acceptation d'un Mandat... C'est un instrument qui présente le caractère d'un traité ou d'une convention et qui incorpore les engagements internationaux du Mandataire définis par le Conseil et acceptés par le Mandataire... (p. 331). [Il] constitue un acte international de caractère institutionnel auquel la Société des Nations elle-même, représentée par le Conseil, était partie. Il constitue la *mise en œuvre d'une institution à laquelle tous les Etats Membres sont intéressés, comme tels* » (p. 332).

De cette analyse découlent plusieurs conséquences importantes, destinées à rendre « effectif » le caractère du statut international du Mandat (sur ce point, v. Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, 1958, p. 277).

La première est l'importance du contrôle de la manière dont le Mandataire remplit ses obligations. Cette importance est soulignée à plusieurs reprises par la Cour dans son avis consultatif de 1950 :

« L'obligation incombant à un Etat mandataire de se prêter à une surveillance internationale... tient une place importante dans le système des Mandats. En instituant celui-ci, les rédacteurs du Pacte ont eu la pensée que, pour assurer effectivement l'accomplissement de la mission sacrée de civilisation confiée à la Puissance mandataire, il importait de *soumettre à une surveillance internationale l'administration des territoires sous Mandat* » (p. 136).

Cette « surveillance internationale » comporte deux aspects distincts : d'une part, la surveillance du Conseil de la Société des Nations, auquel le Mandataire devait présenter des rapports annuels ; d'autre part, le « fait que tout Membre de la Société des Nations pouvait, conformément à l'article 7 du Mandat, soumettre à la Cour permanente de Justice internationale tout différend avec la (Puissance mandataire) relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat » (p. 133). Dans son arrêt de 1962, la Cour emploie à cet effet les expressions de « *surveillance administrative* » et de « *protection judiciaire* » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 336 et 344).

D'autre part — et c'est la seconde conséquence de la conception adoptée —, la Cour estime que la disposition du Mandat aux termes de laquelle la Cour permanente peut être saisie de tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre le Mandataire et un autre Membre de la Société des Nations relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat doit recevoir l'interprétation la plus large, conforme au sens clair des termes employés. La Cour rejette expressément la théorie des « intérêts concrets » ainsi que celle de la distinction des dispositions

du Mandat selon qu'elles ont pour but l'intérêt des habitants ou celui des Etats tiers: un Membre peut certes, comme la Grèce dans l'affaire *Mavrommatis*, porter devant la Cour un différend concernant ses intérêts concrets ou ceux de l'un de ses ressortissants; mais il peut aussi, comme l'ont fait l'Ethiopie et le Libéria dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, agir en sa seule qualité de Membre:

« La thèse du défendeur va à l'encontre du sens naturel et ordinaire des dispositions de l'article 7 du Mandat, lequel mentionne « tout différend, quel qu'il soit » qui viendrait à s'élever entre le Mandataire et un autre Membre de la Société des Nations « relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat ». Les termes employés sont larges, clairs et précis: ils ne donnent lieu à aucune ambiguïté et n'autorisent aucune exception. Ils se réfèrent à tout différend, quel qu'il soit, relatif non pas à une ou plusieurs dispositions particulières mais « aux dispositions » du Mandat, entendant par là, de toute évidence, l'ensemble ou une quelconque de ces dispositions, qu'elles aient trait aux obligations de fond du Mandataire à l'égard des habitants du territoire ou à l'égard des autres Membres de la Société des Nations ou encore à l'obligation du Mandataire de se soumettre à la surveillance de la Société des Nations aux termes de l'article 6 ou à la protection prévue par l'article 7 même. *La portée et l'objet manifestes des dispositions de cet article indiquent en effet qu'on entendait par là que les Membres de la Société des Nations eussent un droit ou un intérêt juridique à ce que le Mandataire observât ses obligations à la fois à l'égard des habitants du territoire sous Mandat et à l'égard de la Société des Nations et de ses Membres* » (p. 343).

« L'article 7 instaure en fait, avec l'accord exprès du Mandataire, la *protection judiciaire* de la Cour permanente puisqu'il donne à chacun des autres Membres de la Société des Nations le droit d'invoquer aux mêmes fins la *juridiction obligatoire* à l'encontre du Mandataire. Il va de soi que la *protection des intérêts concrets des Membres ou de leurs ressortissants est comprise dans ce cadre, mais le bien-être et le développement des habitants du territoire sous Mandat ne sont pas moins importants* » (p. 344).

La République du Cameroun ne méconnaît pas que les principes que l'on vient de rappeler ont été posés par la Cour à propos du système des Mandats et non pas du régime de la tutelle. Mais la parenté des deux systèmes sur les points intéressant le présent litige est telle que la transposition des principes posés de l'un à l'autre s'impose de toute évidence. La Cour, on l'a vu, analyse le Mandat comme un traité; or il est reconnu par le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même, conformément d'ailleurs à l'analyse couramment admise, que les parties à un accord de tutelle sont, d'une part les Nations Unies, d'autre part l'Etat auquel la tutelle est confiée (v. contre-mémoire du Royaume-Uni, par. 29; cf. Clive Parry, *The Legal Nature of Trusteeship Agreements, British Year Book of International Law*, 1950, p. 164). Les fondements et les traits essentiels du régime international de tutelle sont les mêmes que ceux du système des Mandats: dans son avis consultatif sur le

Statut du Sud-Ouest africain, la Cour, après avoir indiqué qu'en instituant le système des Mandats « les rédacteurs du Pacte ont eu la pensée que, pour assurer effectivement l'accomplissement de la mission sacrée de civilisation confiée à la Puissance mandataire, il importait de soumettre à une surveillance internationale l'administration des territoires sous Mandat », précise que « les rédacteurs de la Charte ont eu la même préoccupation lorsqu'ils ont organisé un régime international de Tutelle » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 136); dans son arrêt sur les affaires du *Sud-Ouest africain*, la Cour confirme ce point de vue en parlant des textes de la Charte « relatifs au nouveau régime de tutelle qui incorporent des principes correspondant à ceux de l'article 22 du Pacte sur les Mandats et du système des Mandats lui-même » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 338). C'est cette parenté des deux systèmes, tant dans leur inspiration que dans leur aménagement technique, qui a permis à la Cour de faire de l'Organisation des Nations Unies le successeur de la Société des Nations dans l'exercice de la « surveillance administrative » du Mandat pour le Sud-Ouest africain, et de la Cour internationale de Justice celui de la Cour permanente dans l'accomplissement de la « protection judiciaire ». Enfin, on ne saurait négliger la quasi-identité de rédaction de l'article 19 de l'accord de tutelle sur le Cameroun britannique et de l'article 7 du Mandat pour le Sud-Ouest africain (ainsi d'ailleurs que de l'article 26 du Mandat pour la Palestine qui a donné lieu à l'affaire *Mavrommatis*). La République du Cameroun est donc fondée à invoquer à propos de la présente affaire les principes posés par la Cour dans son avis consultatif de 1950 et son arrêt de 1962 relatifs au Mandat pour le Sud-Ouest africain.

Il résulte de ce qui précède que la République du Cameroun peut soumettre à la Cour un différend visant la manière dont le Royaume-Uni a rempli les obligations résultant pour lui de l'accord de tutelle, sans qu'il n'y ait aucune distinction à faire entre les diverses dispositions de cet accord. En sa qualité de Membre des Nations Unies, la République du Cameroun a un « intérêt juridique » (p. 343) au respect du régime international de tutelle dans son ensemble et peut donc agir devant la Cour alors même que ne seraient pas en cause ses intérêts « concrets », c'est-à-dire, pour reprendre l'expression du juge Jessup, « physiques » ou « tangibles » (p. 425).

Ce n'est pas la première fois d'ailleurs que le droit international reconnaît qu'« un Etat peut avoir un intérêt juridique à ce que soient observées dans les territoires d'un autre Etat les dispositions conventionnelles relatives au bien-être général et qu'il peut faire valoir un tel intérêt indépendamment de toute incidence sur ses propres ressortissants ou sur ses intérêts directs « tangibles » ou « concrets » » (opinion individuelle du juge Jessup, p. 428). Si l'on peut être tenté de rechercher dans la théorie des *pacta in favorem tertii* l'explication de la faculté pour les Etats Membres d'in-

voquer les clauses des accords de tutelle concernant leurs intérêts « concrets » (v. à ce sujet l'opinion individuelle du juge Jessup, p. 408-411), il est inutile d'invoquer cette théorie — ou celle, voisine, des régimes objectifs créés pour certains fleuves ou territoires dans l'intérêt de la collectivité mondiale (cf. Lauterpacht, *op. cit.*, p. 306; v. aussi l'opinion individuelle de sir Arnold McNair sur le *Statut du Sud-Ouest africain*, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 154) — pour montrer que tous les Etats Membres des Nations Unies ont en cette qualité un intérêt suffisant à soumettre à la Cour un différend concernant l'exécution de toutes les dispositions de l'accord de tutelle. L'analyse du Mandat — et, partant, celle de la tutelle — donnée par la Cour, suffit à expliquer cet effet original de la clause de compétence insérée dans l'accord de tutelle: il s'agit, rappelons-le, d'un « acte international de caractère institutionnel », d'une « convention internationale contenant des engagements internationaux d'intérêt général », de la « mise en œuvre d'une institution à laquelle tous les Etats Membres sont intéressés, comme tels » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 331-332).

Du système ici analysé, on peut rapprocher celui institué par les traités de minorités conclus à la fin de la première guerre mondiale. La quasi-totalité de ces traités contenait une clause ainsi rédigée:

« L'Etat X agréé en outre qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre l'Etat X et l'une quelconque des Principales Puissances alliées ou associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international... L'Etat X agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déferé à la Cour permanente de Justice internationale. »

Comme le souligne M. Feinberg (*La juridiction de la Cour permanente de Justice dans la protection internationale des minorités*, 1931, p. 59), « ce n'est pas pour défendre ses propres intérêts, ou ceux de ses nationaux, que l'Etat intervient ici, mais ce sont les intérêts de tiers, et qui sont par surcroît citoyens de l'Etat défendeur, qu'il prend sous sa protection. L'Etat demandeur agit en l'espèce, non à la manière d'un « avocat » plaidant *pro domo*, mais d'un « procureur », du ministère public défendant l'intérêt général » (du même auteur et dans le même sens, v. *La juridiction et la jurisprudence de la C.P.J.I. en matière de mandats et de minorités*, *Rec. des Cours de l'Académie de Droit international*, 1937/I, t. 59, p. 601)¹.

Sans doute pourrait-on objecter que l'Etat demandeur ne défend pas, en pareille circonstance, des intérêts différents de ceux que

¹ En matière de mandats, M. Feinberg a soutenu l'opinion contraire, démentie, on le sait, par la Cour (v. p. 59, note 6, du premier ouvrage cité, et p. 688-9 du second. Voir aussi, du même auteur, *La juridiction de la C.P.J.I. dans le système des Mandats*, 1930, p. 201-206).

pourrait défendre n'importe quel autre Etat Membre. La Cour ne s'est cependant pas arrêtée, dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, à l'argument que « derrière le présent différend [entre l'Éthiopie et le Libéria, d'une part, et l'Union sud-africaine, d'autre part] existe un autre désaccord du même ordre ... entre le défendeur, d'une part, et les autres Membres des Nations Unies qui partagent les vues des demandeurs, d'autre part » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 345). La République du Cameroun montrera d'ailleurs plus loin qu'elle se prévaut également d'intérêts propres, qui distinguent sa réclamation de celle qu'aurait pu formuler un Membre quelconque des Nations Unies (v. *infra*, p. 206-207).

A la façon de voir du Gouvernement camerounais le Royaume-Uni objecte en outre que, si la Cour pouvait avoir à se prononcer sur la manière dont l'autorité chargée de l'administration a rempli ses obligations vis-à-vis des habitants du territoire, son rôle ferait double emploi avec les responsabilités confiées à l'Assemblée générale et au Conseil de tutelle: pour le Royaume-Uni, en effet, l'autorité administrante est responsable vis-à-vis des seules Nations Unies, et non pas vis-à-vis de la Cour (contre-mémoire, par. 31-32).

Cette objection ne saurait être retenue. D'une part, la Cour « constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies » (art. 92 de la Charte), de sorte que la responsabilité de l'autorité administrante devant la Cour est en définitive une responsabilité devant les Nations Unies. D'autre part, la Cour a affirmé clairement que la « surveillance internationale » du Mandat comportait deux éléments distincts, qu'elle a qualifiés respectivement de « surveillance administrative » et de « protection judiciaire »: elle a ainsi écarté l'objection qui lui avait été faite par l'Union sud-africaine que la Cour exercerait un contrôle appartenant déjà, de façon identique, au Conseil de la Société des Nations et risquerait d'entrer en contradiction avec ce dernier; les craintes exprimées à cet égard par les juges Spender et Fitzmaurice (v. opinion dissidente jointe, p. 553 et s.) n'ont pas convaincu la majorité de la Cour. Ainsi que l'a montré le juge Jessup (*ibid.*, p. 432), la clause ci-dessus citée des traités de minorités soulevait une difficulté analogue, puisque l'on se demandait comment la compétence de la Cour pouvait se conjuguer avec le contrôle confié au Conseil de la Société des Nations (v. Feinberg, *La juridiction de la Cour permanente de Justice dans la protection internationale des minorités*, précité, p. 199 et s.). Or la Cour permanente ne s'était pas arrêtée à l'objection, estimant qu'il s'agissait de « deux compétences d'ordre différent » (*Ecoles minoritaires en Haute-Silésie. C.P.I.J., série A n° 15*, p. 29) et avait accepté de se prononcer sur un conflit dont l'Etat défendeur soutenait qu'il avait déjà été réglé par le Conseil de la Société des Nations, car la juridiction de la Cour « ne saurait être tenue en échec que dans les cas exceptionnels où le différend que les Etats voudraient lui soumettre rentrerait dans la compétence exclu-

sive d'un autre organe » — ce qui précisément n'était pas le cas (*ibid.*, p. 23).

Les compétences respectives de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle, d'une part, de la Cour, d'autre part, ne sont en effet nullement contradictoires.

Le contrôle de l'Assemblée générale est un contrôle politique et administratif, qui s'exerce d'une manière permanente par l'entremise du Conseil de tutelle, par l'envoi sur place de missions de visite, par l'envoi de rapports de Puissances administrantes, par des demandes de renseignements, etc.; mais, tout comme les représentants des Nations Unies à l'Assemblée générale, les membres du Conseil de tutelle — dont la composition est dosée de telle sorte qu'un équilibre soit assuré entre les membres non administrateurs de territoires sous tutelle et les membres administrateurs — loin d'être des juges, sont les porte-parole des Etats qu'ils représentent. Dans le cadre légal prévu par la Charte, l'Assemblée générale demande des explications, suggère des solutions, fait des recommandations, au besoin adresse des critiques.

Le contrôle judiciaire a d'autres caractères. Il est exercé par des juges, et non par des délégués diplomatiques ou quasi diplomatiques. Il tend à trancher un problème juridique, et non un problème politique ou administratif. La Cour n'a pas à « surveiller » l'administration d'un territoire sous tutelle: elle n'y enverra pas de missions de visite et ne demandera aucun rapport; sa mission est d'établir, lorsqu'elle se trouve en présence d'un différend, le cadre juridique dans lequel les organismes politiques situeront leur action avec la liberté qui leur appartient à cet égard. Selon l'expression de l'arrêt rendu dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, la Cour est appelée à « servir d'ultime moyen de protection par voie de recours judiciaire » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 336) contre les violations éventuelles du Mandat (et aujourd'hui de l'accord de de tutelle) par l'autorité chargée de l'administration.

La « surveillance administrative », exercée par les Nations Unies, et la « protection judiciaire », qui incombe à la Cour, sont donc bien, pour reprendre l'expression employée par la Cour permanente à propos des minorités, « d'ordre différent ». L'Assemblée générale est saisie de manière permanente, et elle n'est saisie que des rapports entre l'autorité chargée de l'administration et le territoire sous tutelle. Elle n'est pas une instance judiciaire et ne peut prendre des décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée. La Cour, en revanche, est saisie lorsqu'un différend s'élève entre l'autorité administrante et un autre Membre des Nations Unies; elle seule peut trancher ce différend avec force de chose jugée. Ni l'objet ni les « parties » ne sont donc identiques devant l'Assemblée et devant la Cour. D'autre part, l'Assemblée générale prend des décisions d'ordre politique: elle décide, compte tenu des circonstances du moment, de l'attitude à adopter par les Puissances administrantes; en d'autres termes, elle *matérialise le droit* en pourvoyant à l'exé-

cution de la Charte par les directives que l'autorité administrante doit appliquer. La Cour, de son côté, *dit le droit*, c'est-à-dire qu'elle porte une appréciation sur la conformité d'un agissement passé avec le droit en vigueur au moment où cet agissement s'est produit. L'Assemblée générale peut, pour des raisons d'opportunité, juger utile de changer à un moment donné certaines directives données à l'autorité chargée de l'administration, tout en restant dans le cadre de la Charte et de l'accord de tutelle; la Cour ne peut se prononcer que par rapport aux règles en vigueur.

L'Assemblée générale a si bien compris la différence des points de vue politique et judiciaire qu'elle a elle-même, dans sa résolution 224 (III) en date du 18 novembre 1948 (annexe V (5) au contre-mémoire), recommandé que le Conseil de Tutelle

« demande à la Cour internationale de Justice, chaque fois qu'il y aura lieu, un avis consultatif sur le point de savoir si ces unions (des Territoires sous Tutelle avec des territoires adjacents) entrent dans le cadre tracé par les stipulations de la Charte et les dispositions des Accords de Tutelle tels que ceux-ci ont été approuvés par l'Assemblée Générale et sont compatibles avec ces stipulations et ces dispositions ».

Si l'Assemblée générale a estimé qu'il n'y aurait pas double emploi entre son propre contrôle et les attributions consultatives de la Cour, il en est à plus forte raison ainsi lorsqu'il s'agit de l'intervention contentieuse de la Cour, c'est-à-dire de la solution apportée par l'autorité judiciaire à un différend qui oppose deux Etats souverains quant à l'interprétation ou à l'application d'un accord de tutelle.

En résumé, et conformément aux principes consacrés par l'arrêt du 21 décembre 1962, la République du Cameroun soutient que sa qualité de Membre des Nations Unies l'habilite à saisir la Cour du différend qui l'oppose au Royaume-Uni quant à l'interprétation et à l'application des articles 3, 5, 6 et 7 de l'accord de tutelle, et ce alors même que ce différend ne concernerait que la façon dont le Royaume-Uni a rempli les obligations prévues par l'accord à l'égard des habitants du territoire ou des Nations Unies.

La République du Cameroun invoque cependant bien plus que le seul intérêt d'un quelconque Membre des Nations Unies. Elle peut en effet se prévaloir d'intérêts qui lui sont personnels et qui distinguent sa situation de celle des autres Membres des Nations Unies.

Sans même parler de la situation géographique de la République du Cameroun — limitrophe du territoire qui a donné lieu au différend — on peut rappeler que la Cour conçoit le système des Mandats et celui de la tutelle comme établis essentiellement dans l'intérêt des habitants du territoire; or, en l'espèce, les populations dont il s'agit sont d'origine et de caractère camerounais, et la Ré-

publique du Cameroun a, plus qu'aucun autre Etat, qualité pour invoquer la violation de leurs droits et intérêts par l'autorité administrante. Avant la division du Cameroun en deux Mandats séparés, ces populations étaient unies à celles de l'actuelle République du Cameroun; lors du plébiscite de 1959 elles lui ont manifesté leur attachement en s'opposant à l'annexion à la Nigéria, et, lors du plébiscite de 1961, 40% des électeurs se sont encore prononcés pour l'union avec la République. S'il en était ainsi après quarante années d'administration anglo-nigérienne, le Gouvernement camerounais n'a-t-il pas un intérêt spécial à se prévaloir de la violation par l'autorité administrante des obligations mises à sa charge par l'accord de tutelle, et notamment du fait que l'autorité administrante n'a pas créé les conditions appropriées au déroulement d'un plébiscite dont l'une des issues était précisément la réunion de l'ensemble des populations camerounaises au sein de la République du Cameroun? On peut enfin signaler que les multiples entraves apportées pendant la campagne électorale aux personnes et aux véhicules en provenance du Cameroun ainsi qu'aux partisans du rattachement du Cameroun septentrional à la République ont affecté les intérêts de celle-ci de façon personnelle et spéciale.

Ces observations montrent que le Cameroun peut invoquer des intérêts spécifiques à l'appui de sa requête contre le Royaume-Uni. Alors que les juges Spender et Fitzmaurice avaient pu reprocher à l'Ethiopie et au Libéria, dans les affaires du *Sud Ouest africain*, de ne pouvoir faire état d'un intérêt « différent de celui de beaucoup d'autres Membres, ni plus important » (p. 549), à tel point que si l'instance avait été introduite par n'importe quel autre Etat « les écritures et les plaidoiries auraient pu être identiques, au nom près des demandeurs » (*ibid.*), la République du Cameroun se trouve, pour les raisons indiquées, dans une situation très différente de celle des autres Membres de l'Organisation.

En conclusion, l'argument du Royaume-Uni tendant à l'inapplicabilité de l'article 19 à des différends visant la manière dont le Royaume-Uni a rempli ses obligations vis-à-vis des habitants du territoire ne saurait être retenu: la République du Cameroun tire de sa seule qualité de Membre des Nations Unies un intérêt juridique suffisant pour soumettre à la Cour un différend relatif à l'interprétation et à l'application des diverses dispositions de l'accord de tutelle; de plus elle peut faire état d'un intérêt spécial pour faire jouer l'article 19.

Second argument du Royaume-Uni: le différend oppose en réalité la République du Cameroun aux Nations Unies; d'après le Gouvernement britannique, en effet, la requête camerounaise tend à « soumettre les décisions de ces organes (Assemblée générale et Conseil de tutelle) à la revision judiciaire de la Cour à la demande des Membres des Nations Unies pris individuellement » (contre-

mémoire, par. 32) et, plus précisément, à « renverser la décision de l'Assemblée générale » contenue dans la résolution 1608 (XV) du 21 avril 1961 (*ibid.*, par. 34).

Si tel était bien l'objet de la requête, le Gouvernement camerounais serait d'accord avec le Royaume-Uni pour admettre qu'il y aurait là « une interprétation d'une ampleur déraisonnable », « une interprétation insoutenable » (*ibid.*, par. 32). En vérité, c'est la façon dont le Gouvernement du Royaume-Uni comprend la demande du Cameroun qui est erronée.

Il est exact que la manière dont le Royaume-Uni a administré le Cameroun septentrional pouvait être — et a effectivement été — discutée devant les Nations Unies. Mais l'on ne saurait en conclure que la requête du Cameroun devant la Cour tend à demander à celle-ci d'invalider en quelque sorte les décisions prises par les Nations Unies. On a montré plus haut que les contrôles politique et judiciaire étaient « d'ordre différent » et que l'exercice de la « surveillance administrative » ne faisait pas obstacle à celui de la « protection judiciaire », et ce alors même que les questions débattues devant la Cour auraient déjà été discutées, de façon plus ou moins semblable, devant les Nations Unies. Qu'il soit seulement permis au Gouvernement du Cameroun de rappeler que, dans l'affaire des *Ecoles minoritaires en Haute-Silésie*, la Cour permanente avait été confrontée avec un argument de la Pologne tiré de ce que le conflit soumis à la Cour avait déjà été « réglé par le Conseil de la Société des Nations qui est souverain dans l'application des mesures à prendre » et que, « si l'affaire est réglée dans une procédure, il ne faudrait pas, après son règlement, entamer une autre procédure pour la même affaire » (*C.P.J.I.*, série C n° 14-II, p. 79; v. aussi *ibid.*, p. 60-61); or la Cour permanente avait expressément rejeté cette *exceptio rei judicatae* en considérant que les compétences du Conseil et de la Cour étaient « d'ordre différent ».

Si toute critique portée contre l'autorité administrante devait être interprétée comme une critique des Nations Unies, si tout différend opposant un Membre des Nations Unies à l'autorité administrante devait être considéré comme un différend entre l'Etat Membre et les Nations Unies, échappant par là à la compétence de la Cour, l'article 19 de l'accord de tutelle se verrait privé de tout effet. Adopter la conception du Royaume-Uni, ce serait, pour reprendre des expressions de la Cour permanente, non pas interpréter l'article 19, mais le « détruire » (*Emprunts serbes*, *C.P.J.I.*, série A n° 20/21, p. 32), ou, tout au moins, le « dépouiller d'une grande partie de sa valeur » (*Acquisition de la nationalité polonaise*, *C.P.J.I.*, série B n° 7, p. 17).

On ne voit d'ailleurs pas en quoi la République du Cameroun aurait un différend avec les Nations Unies. C'est le Royaume-Uni, chargé de l'administration, que la République du Cameroun a mis en cause dès le début, et non l'Assemblée générale des Nations Unies; cela est normal, le Royaume-Uni seul ayant des responsabi-

lités directes dans l'administration du territoire, alors que les Nations Unies n'exercent qu'une fonction de surveillance. La requête du Gouvernement camerounais ne demande en rien à la Cour de « reviser » ou de « renverser » des décisions de l'Assemblée générale: loin de s'opposer à l'Assemblée générale, le Gouvernement du Cameroun s'appuie sur ses décisions, ainsi que sur la Charte et l'accord de tutelle, pour faire trancher par la Cour le différend qui l'oppose au Royaume-Uni. La résolution 1608 (XV) du 21 avril 1961 (annexe V (40) au contre-mémoire) qui, après avoir pris acte des résultats du plébiscite, a estimé que les populations avaient exprimé librement et par scrutin secret leurs aspirations au sujet de leur avenir et décidé que l'accord de tutelle prendrait fin, en ce qui concerne le Cameroun septentrional, le 1^{er} juin 1961, lors de sa réunion à la Fédération de Nigéria, est étrangère au débat. Elle constitue une décision de caractère politique et ne comporte aucune approbation d'ordre juridique de la façon dont le Royaume-Uni a administré le Cameroun septentrional pendant qu'il se trouvait placé sous sa tutelle. Comme le Gouvernement camerounais a eu l'occasion de le souligner dans sa note du 1^{er} mai 1961 (annexe n° 1 au mémoire), « le rôle de l'Assemblée n'est pas de prononcer le droit; or des griefs de nature juridique ont été présentés par le Cameroun et il souhaite que ces griefs soient examinés par le juge ». L'Assemblée générale a très bien pu, dans un esprit d'opportunité et de réalisme, et se plaçant sur le plan de l'avenir, « prendre acte des résultats » du plébiscite; elle n'a nullement jugé par là — et n'avait pas compétence pour le faire — que l'administration antérieure du territoire était juridiquement correcte au regard des articles 3, 5, 6 et 7 de l'accord de tutelle. La République du Cameroun demande à la Cour, non pas de « renverser » cette décision de l'Assemblée générale, mais seulement de dire et juger que, dans la période qui l'a précédée, le Royaume-Uni n'a pas respecté certaines obligations découlant de l'accord de tutelle. Le plébiscite — dont seul parle la résolution 1608 — n'a d'ailleurs eu les résultats que l'on sait qu'en raison des événements qui l'ont précédé. Le Gouvernement camerounais estime que si, dans les conditions où il a été préparé et où il s'est déroulé, le plébiscite a dégagé 40% des suffrages en faveur du rattachement au Cameroun, on peut admettre que les résultats auraient été massivement favorables à la République du Cameroun dans le cas où le scrutin n'aurait pas été faussé, avant même d'avoir commencé, par une administration contraire à l'accord de tutelle.

La République du Cameroun pense ainsi avoir démontré que la seconde condition requise par l'article 19 de l'accord de tutelle, à savoir que le différend se soit élevé « entre l'Autorité chargée de l'administration et un autre Membre des Nations Unies », est pleinement remplie.

C — LE DIFFÉREND S'EST ÉLEVÉ « RELATIVEMENT A L'INTERPRÉTATION OU A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS » DE L'ACCORD DE TUTELLE.

Le Gouvernement du Royaume-Uni soutient qu'un examen de la requête et du mémoire montre qu'« aucune question de droit n'est posée, sauf peut-être sur un point, et qu'il n'est pas demandé à la Cour d'énoncer le droit, mais de se prononcer presque exclusivement sur des questions de fait » (contre-mémoire, par. 36); puis, passant en revue chacun des points figurant à la page 18 de la requête, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare à plusieurs reprises qu'il s'agit d'une « question de fait qui ne touche pas à l'interprétation ou à l'application de l'Accord de Tutelle ».

Pour définir un différend portant sur une question de droit, il n'y a guère de meilleur moyen que de se reporter au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Comme on le sait, ce texte prévoit l'acceptation de la clause de juridiction obligatoire de la Cour pour

« tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

a. l'interprétation d'un traité;

.....

c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ».

Il ressort de cette disposition que tout différend qui aurait pour objet l'interprétation d'un traité ou la réalité d'un fait répondant à la condition posée peut être considéré comme un différend d'ordre juridique¹. Or tel est bien le cas pour le différend actuellement soumis à la Cour.

Comme on l'a vu, le différend porte essentiellement sur l'interprétation et l'application de divers articles de l'accord de tutelle. La légalité de l'administration de la partie septentrionale comme partie intégrante de la Nigéria dépend au premier chef de l'interprétation des alinéas a) et b) de l'article 5 de l'accord. Or la Cour a plusieurs fois déclaré que l'interprétation d'une disposition conventionnelle était une question juridique (*Article 4 de la Charte des Nations Unies*, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61. — *Traité de paix (première phase)*, C.I.J. Recueil 1950, p. 71. — *Certaines dépenses des Nations Unies*, C.I.J. Recueil 1962, p. 155). Cela est si vrai que l'Assemblée générale elle-même a, par sa résolution 224 (III) du 18 novembre 1948 (annexe V (5) au contre-mémoire),

¹ En reprochant dans son contre-mémoire (par. 28) à la République du Cameroun d'avoir cité, à la page 25 de son mémoire, l'article 36 (2) du Statut de la Cour, le Royaume-Uni s'est mépris sur le sens de cette citation. Il est bien évident que la compétence de la Cour ne peut reposer dans la présente affaire que sur l'article 36 (1) — lequel ne limite pas cette compétence aux différends juridiques. Le Cameroun estime cependant que, même si l'article 19 ne donnait compétence à la Cour que pour les différends juridiques, cette condition se trouverait encore remplie, ainsi qu'il ressort de la définition du différend juridique donnée par l'article 36 (2) à propos de la juridiction obligatoire de la Cour.

recommandé au Conseil de tutelle de demander à la Cour un avis consultatif sur le point de savoir si une union administrative entraine dans le cadre tracé par les stipulations de la Charte et les dispositions des accords de tutelle. Quant à la question de savoir si les dispositions de l'accord de tutelle ainsi que celles de la résolution 1473 ont été appliquées par le Royaume-Uni, c'est à tort que le contre-mémoire la qualifie de « question de fait ». L'article 36 (2) du Statut de la Cour montre que la réalité d'un fait peut fort bien constituer une « question de droit ». Il en est ainsi chaque fois que le problème de savoir si un fait a existé ou présenté un certain caractère conditionne la solution juridique. Déterminer si le Royaume-Uni a développé des institutions politiques libres dans le Cameroun septentrional et assuré aux habitants une part progressivement croissante dans les services administratifs, une représentation suffisamment large dans les corps consultatifs et législatifs, une participation au gouvernement du territoire; rechercher si le progrès des populations du territoire et le développement de leur instruction ont été favorisés; examiner si les mesures nécessaires ont été prises pour assurer, avant le 1^{er} octobre 1960, la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigéria, la décentralisation des pouvoirs administratifs et la démocratisation effective du système d'administration locale dans le Cameroun septentrional; rechercher si, dans le Cameroun septentrional, les conditions d'un plébiscite ont été créées par le Royaume-Uni: toutes ces questions, que le Royaume-Uni qualifie de « questions de fait », ont une incidence juridique incontestable. L'existence et l'étendue d'une violation de l'accord de tutelle dépendent en effet directement de la réponse que la Cour donnera à ces questions. Or on ne saurait soutenir sérieusement que la question de la violation d'un traité — et l'accord de tutelle, cela n'est pas contesté par le Royaume-Uni, revêt le caractère d'un traité — ne soit pas une question de droit ¹.

Deuxième branche de l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement du Royaume-Uni: l'argument « ratione temporis ».

Le Gouvernement du Royaume-Uni soulève l'incompétence *ratione temporis* de la Cour dans les termes suivants:

« 29. L'Accord de Tutelle a été passé entre le Royaume-Uni d'une part et les Nations Unies de l'autre. La République du Cameroun n'a jamais été partie à l'Accord de Tutelle et ne jouit des avantages accordés aux Membres des Nations Unies que depuis le 20 septembre 1960. »

« 30. S'il est un fait que la République du Cameroun avait le droit, à dater du 20 septembre 1960, d'invoquer l'article 19 de l'Accord,

¹ Le Gouvernement du Royaume-Uni se met d'ailleurs en contradiction avec lui-même, puisque, tout en contestant le caractère juridique des questions posées, il fait grief ailleurs à la République du Cameroun de ne rechercher que « l'énoncé du droit » (par. 35 du contre-mémoire).

le Royaume-Uni estime qu'elle n'a pas le droit de faire état de questions survenues pendant la durée de l'Accord avant le 20 septembre 1960 en vue d'établir l'existence d'un différend avec le Royaume-Uni antérieur à cette date, pour donner compétence à la Cour. Le Royaume-Uni estime que, dans le cas d'un différend, né après le 20 septembre 1960, suffisant pour remplir les conditions de l'article 19, la République du Cameroun n'a pas davantage le droit de demander à la Cour de se prononcer sur des questions qui se sont posées avant cette date. La République du Cameroun ne peut, en devenant Membre des Nations Unies, se prévaloir de l'article 19 de manière à fonder la compétence de la Cour pour statuer sur des questions à propos desquelles elle n'aurait pas eu compétence si la requête avait été présentée avant le 20 septembre 1960. »

Si le Gouvernement de la République du Cameroun a bien compris le sens de cette exception préliminaire, le Royaume-Uni estime que, dans la mesure où l'article 19 donnerait à la République du Cameroun un titre suffisant pour saisir la Cour, celle-ci serait incompétente *ratione temporis* pour connaître d'un *différend* (*dispute*) antérieur au 20 septembre 1960 (date de l'admission de la République du Cameroun aux Nations Unies) et pour se prononcer sur des *questions* (*matters*) survenues avant cette date¹. En d'autres termes, le Gouvernement britannique pense que l'article 19 ne peut fonder la compétence de la Cour que lorsque l'Etat qui s'en prévaut, d'une part invoque un *différend* postérieur à la date de son admission aux Nations Unies, et, d'autre part, fait état de *questions* postérieures à cette même date.

Bien que le contre-mémoire du Gouvernement britannique ne le dise pas expressément, on peut supposer que, de l'avis du Royaume-Uni, le différend soumis à la Cour dans la présente espèce est antérieur au 20 septembre 1960 et a trait à des questions elles aussi antérieures à cette date et que, à supposer même que le différend soit postérieur au 20 septembre 1960, il aurait en tout cas trait à des questions antérieures à cette date.

L'objection soulevée par le Royaume-Uni évoque le problème bien connu de la réserve des différends et des faits ou situations passés exprimée dans divers traités d'arbitrage ainsi que dans certaines déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour (v. S. Rosenne, *The Time Factor in the Jurisdiction of the International Court of Justice*, 1960; Soubeyrol, *Validité dans le temps de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire*,

¹ En revanche, le paragraphe 29 du contre-mémoire ne paraît pas devoir être interprété comme déniaut à la République du Cameroun le droit d'invoquer l'article 19 de l'accord de tutelle au motif qu'elle n'était pas Partie à cet accord. Une telle interprétation équivaldrait en effet à dénier à tout Etat Membre des Nations Unies, à l'exception de la seule Puissance administrante, le droit de se prévaloir de l'article 19, puisque aussi bien, de l'avis du Royaume-Uni lui-même, seules les Nations Unies et l'autorité chargée de l'administration doivent être considérées comme parties à l'accord. Telle ne peut évidemment avoir été la pensée du Gouvernement du Royaume-Uni.

Ann. français de dr. intern., 1959, p. 232 et s.; Debbasch, *La compétence « ratione temporis » de la Cour internationale de Justice dans le système de la clause facultative de juridiction obligatoire*, *Rev. gén. de dr. intern. publ.*, 1960, p. 230 et s.). Or il convient, avant même d'examiner les mérites de l'argument proposé par le Royaume-Uni, de souligner que le problème posé par cette réserve est fondamentalement différent de celui soulevé dans la présente affaire.

Dans le cas où un traité d'arbitrage ou une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire excluent de la compétence de la Cour, soit les différends nés antérieurement à une certaine date, soit les différends concernant des faits ou des situations antérieurs à une certaine date, on est en présence d'une volonté clairement affirmée des Etats intéressés de limiter la compétence de la Cour. Or la Cour permanente et la Cour internationale ont maintes fois répété que leur compétence se fonde toujours sur le consentement des Parties et ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquelles ce consentement a été donné (*Concessions Mavrommatis en Palestine*, C.P.J.I., série A n° 2, p. 16; *Carélie orientale*, C.P.J.I., série B n° 5, p. 27; *Usine de Chorzów*, C.P.J.I., séries A n° 9, p. 32, et n° 17, p. 37; *Ecoles minoritaires en Haute-Silésie*, C.P.J.I., série A n° 15, p. 22; *Ambatielos*, C.I.J. Recueil 1953, p. 19; etc.). Il en résulte que, lorsqu'elle se trouve en présence d'un traité ou d'une déclaration par lesquels un Etat accepte la compétence de la Cour sous certaines réserves *ratione temporis*, la Cour va tout naturellement donner plein effet à ces réserves (cf. Lauterpacht, *op. cit.*, p. 91, 95 et s.). C'est ainsi que, mise en présence d'une déclaration excluant les différends fondés sur des faits ou des situations antérieurs à sa ratification, la Cour permanente a déclaré que, pour résoudre les questions posées par une telle réserve, « il faut toujours garder présente à l'esprit la volonté de l'Etat qui, n'ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour que dans certaines limites, n'a entendu y soumettre que les seuls différends qui sont réellement nés de situations ou de faits postérieurs à son acceptation » (*Phosphates du Maroc*, C.P.J.I., série A/B n° 74, p. 24). La Cour a précisé en conséquence que, lorsque la réserve était exprimée en termes clairs, il n'y avait qu'à l'appliquer, mais que, dans le doute, l'interprétation restrictive « pourrait se recommander à l'égard d'une clause dont l'interprétation ne saurait en aucun cas dépasser l'expression de la volonté des Etats qui l'ont souscrite » (*ibid.*, p. 23).

L'importance ainsi attachée à la volonté des Parties explique que la Cour interprète différemment les clauses qui *excluent* les différends nés avant telle date ou portant sur des faits ou situations antérieurs à cette date, et les clauses *attribuant* à la Cour compétence pour les différends nés après une date déterminée ou portant sur des faits ou situations postérieurs à cette date. C'est ainsi que dans l'affaire du *Droit de passage*, la Cour tient compte de ce que la déclaration indienne « ne procède pas en excluant ... tels ou tels

différends, (mais) procède d'une façon positive, en indiquant les différends qui sont compris dans cette acceptation » ; en conséquence « la Cour doit se déclarer compétente si elle constate que le différend ... concerne une situation postérieure au ... ou concerne des faits postérieurs à cette même date » (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 34). Comme on l'a dit, « cette importante règle d'interprétation semble être fondée sur la prémisse indiscutablement exacte suivant laquelle l'objet d'une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire est de conférer compétence à la Cour et non de la priver de compétence » (S. Rosenne, *La Cour internationale de Justice en 1960*, *Rev. gén. dr. intern. publ.*, 1961, p. 449. Cf., du même auteur, *The Time Factor in the Jurisdiction of the International Court*, précité, p. 56).

A plus forte raison, la considération de l'interprétation restrictive de la volonté des parties est-elle étrangère au débat lorsque la compétence de la Cour est fondée sur une disposition telle que celle de l'article 19 de l'accord de tutelle. On se trouve en présence ici d'une disposition positive ouvrant, dans les termes les plus généraux, le recours devant la Cour à tous les Membres des Nations Unies pour « tout différend quel qu'il soit ». Il s'agit d'un recours de caractère institutionnel ouvert aux Etats tiers par les Parties à l'accord, et non de l'acceptation par les Parties ou par un Etat de soumettre à la Cour certains différends à l'exclusion de tous les autres. Pour reprendre une expression de M. Basdevant plaçant pour la France dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, les contestations de date doivent fléchir devant la détermination de l'objet du litige (*série C n° 84*, p. 722-723). On ne saurait mieux faire à cet égard que de citer l'arrêt rendu par la Cour permanente dans l'affaire *Mavrommatis* ; l'exemple est d'autant plus éloquent qu'il se réfère à un titre de compétence — l'article 26 du Mandat pour la Palestine — rédigé en des termes pratiquement identiques à ceux de l'article 19 et qu'il se rapporte au système des Mandats, dont on a vu plus haut la parenté étroite, en matière de « protection judiciaire », avec le régime de la tutelle. La Cour permanente a en effet déclaré :

« La Cour est d'avis que, dans le doute, une juridiction basée sur un accord international s'étend à tous les différends qui lui sont soumis après son établissement. Dans le cas actuel, cette interprétation semble imposée par les termes mêmes de l'article 26, d'après lequel doit être soumis à la Cour « tout différend quel qu'il soit ... qui viendrait à s'élever ». La réserve faite dans de nombreux traités d'arbitrage au sujet de différends engendrés par des événements antérieurs à la conclusion du traité, semble démontrer la nécessité d'une limitation expresse de la juridiction et, par conséquent, l'exactitude de la règle d'interprétation énoncée ci-dessus. Le fait qu'un différend surgit à un moment donné entre les Etats forme un critère suffisamment précis pour délimiter, dans le temps, la juridiction, tandis que la détermination des événements qui ont donné naissance

à un différend se trouve dans beaucoup de cas inextricablement liée au fond même du litige » (*C.P.J.I., série A n° 2*, p. 35).

Une seconde considération vient renforcer l'opinion du Gouvernement camerounais que le problème des réserves *ratione temporis* contenues dans les traités ou déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire est étranger au présent débat. La raison d'être de ces réserves se trouve essentiellement dans le souci des Etats de ne pas ressusciter de vieilles querelles. Ainsi que l'explique le professeur Reuter, « comme il n'y a pas de prescription en droit international, un Etat qui accepte la juridiction de la Cour pour-rait ... voir porter devant le juge des litiges qui remontent dans le passé à une date indéfinie » (*Les modes de solution des conflits internationaux*, Paris, *Les Cours de droit*, 1957-58, p. 204). La Cour permanente a ainsi déclaré, dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, qu'en formulant la limitation *ratione temporis*, les Etats ont « entendu enlever à l'acceptation de la juridiction obligatoire tout effet rétroactif, soit pour éviter de façon générale de réveiller des griefs anciens, soit pour exclure la possibilité de voir déférer par requête à la Cour des situations ou des faits qui remontent à une époque où l'Etat mis en cause ne serait pas à même de prévoir le recours dont pourraient être l'objet ces faits et situations » (p. 24). Or cette préoccupation est totalement absente de la présente affaire. Parler du souci des parties à l'accord de tutelle de limiter le débat contentieux à des faits ou situations ne remontant pas au-delà d'une certaine date est dénué de toute pertinence ou signification. D'autre part, le Royaume-Uni sait, depuis 1946, que la façon dont il interprète et applique l'accord de tutelle peut être discutée, en cas de différend, par n'importe quel Membre des Nations Unies devant la Cour. Ni le souci de ne pas « réveiller des griefs anciens », ni celui de la sécurité juridique, ne jouent quelque rôle que ce soit dans le cadre d'une compétence définie comme elle l'est par l'article 19 de l'accord de tutelle.

Il résulte de ces observations que, pour résoudre le problème posé par l'argument *ratione temporis* soulevé par le Royaume-Uni, aucun secours ne peut être trouvé dans la jurisprudence relative aux réserves formulées dans les traités d'arbitrage ou les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire. Les arrêts rendus par la Cour permanente dans les affaires des *Phosphates du Maroc* (précitée) ou de la *Compagnie d'Electricité de Sofia* (série A/B n° 77), ceux rendus par la Cour internationale dans les affaires de l'*Anglo-Iranian* (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 93 et s.), de l'*Interhandel* (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 20 et s.) ou du *Droit de passage* (*C.I.J. Recueils 1957*, p. 151, et 1960, p. 33 et s.) ne peuvent être utilisés qu'avec la plus grande circonspection.

C'est donc dans les termes mêmes de l'article 19 et dans l'ensemble du mécanisme que cette disposition institue qu'il convient de rechercher si vraiment, comme le soutient le Royaume-Uni, la

République du Cameroun ne peut se prévaloir de l'article 19 que sous la réserve de certaines limitations *ratione temporis*.

Aux termes de l'article 19, la Cour peut être saisie de « tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'Autorité chargée de l'administration et un autre Membre des Nations Unies relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord ».

Le droit de saisir la Cour est attaché par cette disposition à la qualité de Membre des Nations Unies. Il est ouvert, non pas à un groupe d'Etats dont la composition serait fixée de façon rigide une fois pour toutes, mais à un ensemble mouvant dont la composition varie suivant la date à laquelle on se place (cf. les observations du juge Jessup sur les affaires du *Sud-Ouest africain*, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 414, ainsi que celles des juges Spender et Fitzmaurice, *ibid.*, p. 508). Il en découle que, lorsqu'un Etat est admis aux Nations Unies à une date quelconque après l'approbation de l'accord de tutelle, cet Etat acquiert par là même le droit de recours prévu par l'article 19. Le fait qu'il n'a pas été membre des Nations Unies lorsque l'accord a été approuvé ou est entré en vigueur ne fait pas obstacle à ce qu'il bénéficie du droit que cette disposition accorde à tous les Membres en tant que tels. L'admission aux Nations Unies attribue *ipso facto* à l'Etat admis l'ensemble des obligations et des avantages corrélatifs qui s'attachent à la qualité de Membre de l'Organisation (cf. les observations du juge Jessup, *ibid.*, p. 416). Ce point ne paraît d'ailleurs pas contesté par le Royaume-Uni, qui, déclarant que la République du Cameroun « ne jouit des avantages accordés aux Membres des Nations Unies que depuis le 20 septembre 1960 » (contre-mémoire, par. 29), admet implicitement que, depuis cette date, la République du Cameroun jouit de tous les avantages attachés à la qualité de Membre de l'Organisation.

Cela étant, la compétence de la Cour *ratione temporis* doit s'apprécier par rapport à deux éléments.

Il faut, tout d'abord, que la requête introductive d'instance, qui est la traduction de l'exercice, par l'Etat nouvellement admis aux Nations Unies, du droit que lui ouvre l'article 19, soit postérieure à la date d'admission aux Nations Unies. Cela est à ce point évident qu'il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point. Qu'il soit seulement permis au Gouvernement camerounais de rappeler l'importance que la Cour a attachée à la date du dépôt de la requête dans une hypothèse où le titre de compétence de la Cour expirait en cours d'instance (Nottebohm, *C.I.J. Recueil 1953*, p. 122-123; cf. *Droit de passage sur territoire indien (exceptions préliminaires)*, *C.I.J. Recueil 1957*, p. 144-146). Dans la présente affaire, la requête de la République du Cameroun est postérieure au 20 septembre 1960, et cette première condition se trouve donc satisfaite.

Mais il faut également, pour que la Cour soit compétente *ratione temporis*, qu'il y ait eu un différend après l'admission de l'Etat aux Nations Unies. Pour qu'il y ait un « différend entre l'Autorité

chargée de l'administration et un autre Membre des Nations Unies », il faut en effet qu'il y ait coexistence dans le temps, d'une part du différend, d'autre part de la qualité de Membre des Nations Unies de l'Etat requérant, c'est-à-dire que le différend se soit manifesté à un moment quelconque après que l'Etat est devenu Membre des Nations Unies.

Telles sont les seules conditions qui découlent de l'article 19 de l'accord de tutelle.

Le Royaume-Uni estime cependant qu'il faut aller plus loin. Il déclare en effet que le différend doit satisfaire à deux autres conditions pour rentrer dans la compétence de la Cour *ratione temporis*. Il faut d'abord, estime-t-il, que le différend soit « né » après l'entrée de l'Etat requérant aux Nations Unies. Il faut ensuite qu'il concerne des « questions » survenues postérieurement à cette entrée.

La République du Cameroun pense qu'une telle exigence, outre qu'elle ne trouve aucun appui dans le texte même de l'article 19, est contraire à la logique du système institué par cette disposition. Celle-ci, on l'a vu, ouvre le droit d'invoquer la « protection judiciaire » de la Cour à tout Etat Membre de l'Organisation. Or interdire à un Etat récemment admis aux Nations Unies de soumettre à la Cour des différends ou des questions antérieurs à son admission, c'est réduire le contenu que l'article 19 accorde à la qualité de Membre des Nations Unies et, en fin de compte, créer diverses catégories de Membres, dont les droits et obligations varieraient selon la date d'admission au sein de l'Organisation.

Cela est vrai d'abord en ce qui concerne les « questions » (*matters*) soulevées. La signification de ce terme n'est d'ailleurs pas claire: probablement le Royaume-Uni entend-il par là les faits et situations qui ont donné lieu au différend, par opposition au différend lui-même; peut-être aussi fait-il allusion aux arguments invoqués par les parties. Quoi qu'il en soit, l'exigence du Royaume-Uni ne saurait être admise. En effet, si la République du Cameroun ne pouvait faire état d'événements antérieurs à son admission aux Nations Unies, elle serait en quelque sorte placée devant un fait accompli à la date de son admission, puisque toute discussion de l'application antérieure de l'accord de tutelle lui serait interdite. A partir du 20 septembre 1960, le République du Cameroun a dû respecter les obligations attachées à la qualité de Membre des Nations Unies, fût-ce en vertu de textes ou de situations antérieurs; on ne voit pas pourquoi elle ne pourrait mettre en œuvre dans toute sa plénitude la « protection judiciaire » que l'article 19 attache à cette même qualité en se voyant placée dans l'impossibilité de discuter la façon dont le Royaume-Uni a appliqué l'accord de tutelle avant le 20 septembre 1960. Choquante pour tout Membre des Nations Unies, une telle *capitis deminutio* serait inconcevable dans le cas d'un Etat qui, comme la République du Cameroun, peut se prévaloir d'intérêts tout particuliers à l'égard de la tutelle litigieuse. D'une façon générale, d'ailleurs, rien n'empêche un Etat, en

l'absence de réserve formelle dans la disposition conférant compétence à la Cour, de faire état d'événements antérieurs à son accession à l'indépendance (v. Rosenne, *The Time Factor in the Jurisdiction of the International Court of Justice*, 1960, p. 58). Il en est à plus forte raison ainsi lorsqu'il s'agit d'un Etat né d'un territoire sous tutelle: avant même d'accéder à l'indépendance, le Cameroun sous tutelle française avait déjà la vocation étatique, et la République du Cameroun ne fait qu'exercer des droits qui ont appartenu virtuellement, dès l'origine, aux peuples de la future entité étatique camerounaise, et qui sont devenus réels avec l'admission de la République du Cameroun aux Nations Unies. Il est donc hors de doute qu'une fois entrée aux Nations Unies la République du Cameroun a acquis le droit de discuter devant la Cour la façon dont, avant cette date, le Royaume-Uni a interprété ou appliqué l'accord de tutelle. Sans doute — peut-être est-ce là ce que le Royaume-Uni a voulu dire — les arguments qu'invoque aujourd'hui la République du Cameroun, notamment à l'encontre de la division du territoire et de l'administration de sa partie septentrionale comme partie intégrante de la Nigéria, auraient-ils été les mêmes si le problème avait pu être débattu avant le 20 septembre 1960. Mais une objection similaire a été écartée par la Cour alors que l'Etat qui l'invoquait, en l'espèce l'Inde, pouvait faire état d'une déclaration formelle excluant les différends et les faits ou situations postérieurs à une certaine date (*Droit de passage (fond)*, C.I.J. Recueil 1960, p. 36); à plus forte raison est-elle dénuée de toute substance dans la présente affaire, où aucune exclusion *ratione temporis* n'est inscrite dans l'article 19. Aussi bien la Cour permanente a-t-elle expressément reconnu à la Grèce, dans l'affaire *Mavrommatis*, le droit de critiquer l'application par le Royaume-Uni du Mandat pour la Palestine en se fondant sur des événements antérieurs à l'entrée en vigueur du Mandat, voire à la définition de ses termes par le Conseil de la Société des Nations (p. 35). A plus forte raison doit-on admettre le droit pour un Etat qui est devenu Membre des Nations Unies postérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord de tutelle de discuter devant la Cour la manière dont l'autorité chargée de l'administration a interprété et appliqué l'accord de tutelle après la date de l'entrée en vigueur de cet accord et avant celle où cet Etat a été admis aux Nations Unies.

Quant à la date du différend, s'il est exact, comme on l'a vu, que celui-ci doit avoir existé après l'admission du requérant aux Nations Unies, on ne voit pas sur quoi le Royaume-Uni pourrait se fonder pour exiger qu'il soit « né » après cette date. A supposer qu'un Etat nouveau ait, avant son entrée aux Nations Unies, un différend avec une Puissance administrante au sujet de l'interprétation ou de l'application d'un accord de tutelle, il serait contraire à toute logique de lui interdire de soumettre ce différend à la Cour une fois qu'il est entré aux Nations Unies, dès lors que ce différend persiste encore

à la date de la requête. La solution contraire conduirait, ici encore, à priver l'Etat intéressé d'une prérogative importante attachée à la qualité de Membre des Nations Unies, en le plaçant dans l'impossibilité de faire trancher par la Cour un différend qui l'oppose à l'autorité administrante sous le prétexte que ce différend existait déjà avant son admission aux Nations Unies. Le différend consistant ici dans le désaccord sur la régularité de l'exercice de la tutelle, il suffit que ce désaccord se soit manifesté à un moment quelconque après l'admission du demandeur aux Nations Unies. On peut exiger que le différend ait existé encore après l'entrée de l'Etat demandeur aux Nations Unies; on ne saurait demander qu'il n'ait en aucune manière existé avant cette date. L'article 19 de l'accord ne procède pas par *exclusion* de certains différends; il attribue compétence à la Cour de façon *positive* pour tous les différends répondant aux conditions posées. Il s'agit ici, non pas d'exclure de la compétence de la Cour les différends anciens, mais de lui permettre d'exercer la mission que l'accord de tutelle lui confère à l'égard de tous les différends opposant un Membre des Nations Unies à l'autorité chargée de l'administration. La date de naissance du différend, qui présente une importance primordiale dans le cadre des réserves *ratione temporis* incluses dans les traités d'arbitrage ou les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire, est indifférente dans le cas présent.

Après avoir ainsi examiné dans son ensemble le problème de la compétence *ratione temporis* de la Cour dans le cadre de l'article 19, on est amené à conclure que cette disposition permet à la République du Cameroun de soumettre à la Cour, par une requête postérieure à la date de son admission aux Nations Unies, un différend qui, quelle que soit la date de sa naissance, a existé, ou persisté, après cette date, et ce quelle que soit la date des questions (*matters*) dont il est fait état.

Il n'est point besoin de longs développements pour établir que cette condition est effectivement remplie en l'espèce. On se contentera de citer, parmi bien d'autres, deux éléments qui manifestent l'existence du différend postérieurement au 20 septembre 1960. Le premier est constitué par le Livre blanc publié par le Gouvernement du Cameroun à la fin de mars 1961 (annexe 6) et par la lettre adressée le 10 avril 1961 au président de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale par le représentant du Royaume-Uni à cette commission pour présenter les observations du Royaume-Uni sur le Livre blanc camerounais (Doc. A/C.4/479: annexe 10, p. 4). Ces documents contiennent l'essentiel des thèses des deux Parties et traduisent à coup sûr ce « désaccord sur un point de droit ou de fait », cette « contradiction », cette « opposition de thèses juridiques ou d'intérêts » qui constituent les caractéristiques mêmes du différend international. On peut citer en second lieu l'échange de notes entre le Gouvernement camerounais et le Gouvernement britannique intervenu au mois de mai 1961 (v. annexes nos 1 et 2 au mémoire).

Un examen plus attentif permet même de constater que c'est à cette époque-là — c'est-à-dire en avril-mai 1961 — qu'il est apparu qu'aucune solution autre que le recours à la Cour internationale ne pouvait être trouvée au différend et que s'est ainsi révélée remplie la condition de l'échec des négociations posée par l'article 19 de l'accord de tutelle.

La République du Cameroun pense qu'il n'est pas inutile de fournir quelques explications à ce sujet.

On sait que la Cour a toujours attaché une grande importance à ce que l'échec des négociations soit certain avant tout recours à la solution juridictionnelle. Dans l'affaire *Mavrommatis*, la Cour permanente a déclaré, à propos de la stipulation du Mandat pour la Palestine rédigée, on le sait, de façon presque identique à celle de l'article 19 de l'accord de tutelle :

« La Cour se rend bien compte de toute l'importance de la règle suivant laquelle ne doivent être portées devant elle que des affaires qui ne sont pas susceptibles d'être réglées par négociations; elle reconnaît, en effet, qu'avant qu'un différend fasse l'objet d'un recours en justice, il importe que son objet ait été nettement défini au moyen de pourparlers diplomatiques » (*C.P.J.I., série A n° 2, p. 15*).

La question de savoir à quel moment la négociation est devenue impossible ou a échoué est, comme l'a dit la Cour permanente dans le même arrêt, une « question d'espèce » (*ibid.*). Elle peut, dans certains cas, dépendre « de l'appréciation des Etats intéressés eux-mêmes, qui sont le mieux placés pour juger des motifs d'ordre politique pouvant rendre impossible la solution diplomatique d'une contestation déterminée » (*ibid.*). Ainsi que la Cour l'a déclaré dans son arrêt du *Sud-Ouest africain*, les écritures et les plaidoiries des Parties au cours même de la procédure judiciaire peuvent constituer une confirmation de ce que l'« impasse demeure (et) ... qu'il n'est pas raisonnablement permis d'espérer que de nouvelles négociations puissent aboutir à un règlement » (*C.I.J. Recueil 1962, p. 345 et 346*). Dans la plupart des cas, l'échec des négociations — et, par conséquent, la cristallisation du différend — résultera de ce que la négociation est parvenue à un point où aucune des Parties ne modifie plus sa position. Les arrêts emploient à cet égard des expressions imagées et significatives: la Cour permanente dit que tel est le cas si la négociation « a rencontré un *point mort*, si elle s'est heurtée finalement à un *non possumus* ou à un *non volumus* péremptoire de l'une des Parties » (*Mavrommatis, p. 13*); la Cour internationale dit qu'il en est ainsi lorsque l'on se trouve dans une « impasse » (*Interhandel, C.I.J. Recueil 1959, p. 21; Sud-Ouest africain, C.I.J. Recueil 1962, p. 345*) et que « l'on demeure inébranlable de part et d'autre » (*ibid., p. 346*).

Pour que l'échec des négociations apparaisse, il n'est pas nécessaire que ces dernières aient été longues: « une négociation ne

suppose pas toujours et nécessairement une série plus ou moins longue de notes et de dépêches; ce peut être assez qu'une conversation ait été entamée; cette conversation a pu être très courte: tel est le cas si elle a rencontré un point mort... » (*Mavrommatis*, p. 13). Il n'est pas non plus indispensable que la négociation ait eu lieu directement entre les deux Parties, car « ce qui importe en la matière, ce n'est pas tant la forme des négociations que l'attitude et les thèses des Parties sur les aspects fondamentaux de la question en litige » (*Sud-Ouest africain*, p. 346): aussi la Cour a-t-elle, dans cette dernière affaire, estimé, à propos du différend entre l'Éthiopie et le Libéria, d'une part, l'Union sud-africaine, d'autre part, que des négociations directes n'étaient pas nécessaires et que les débats au sein des Nations Unies étaient suffisants:

« Depuis quarante ou cinquante ans, la diplomatie pratiquée au sein des conférences ou diplomatie parlementaire s'est fait reconnaître comme l'un des moyens établis de conduire des négociations internationales... Lorsqu'il s'agit d'une question affectant les intérêts mutuels de nombreux États, qu'ils fassent ou non partie d'un corps organisé, il n'y a aucune raison pour que chacun d'eux se conforme au formalisme et aux faux-semblants d'une négociation directe avec l'État auquel ils s'opposent s'ils ont déjà pleinement participé aux négociations collectives avec cet État adverse » (*ibid.*).

La conclusion de ce rappel des principes est claire: c'est dans les premiers mois de 1961 que le différend entre la République du Cameroun et le Royaume-Uni a pris sa forme définitive. Les thèses des Parties se trouvent exprimées dans les documents que l'on a cités plus haut, ainsi que dans les débats qui ont eu lieu au sein des Nations Unies et sur lesquels on reviendra plus loin. Les contours du différend sont bien dessinés depuis lors. Il y a eu à la fois des négociations directes entre les deux Parties (notes des 1^{er} et 26 mai 1961, citées en annexe au mémoire) et des négociations au sein des Nations Unies (notamment Livre blanc camerounais et lettre britannique, cités en annexes 6 et 10, p. 4). L'attitude des Parties et, notamment, leurs écritures au cours de la présente procédure, montrent bien que l'on est resté « inébranlable de part et d'autre ». Le juge Jessup a dit, dans son opinion individuelle sur les affaires du *Sud-Ouest africain*, que « le point important est de savoir si le défendeur a eu connaissance des plaintes des demandeurs, s'il a eu l'occasion d'exprimer son point de vue, s'il l'a exprimé et si les demandeurs n'ont pas été convaincus et ont maintenu leur position » (p. 436): tel est à coup sûr le cas en l'espèce.

Ainsi, non seulement le différend a existé mais il a pris sa forme définitive et a abouti à un « point mort », à une « impasse », alors que la République du Cameroun était déjà Membre des Nations Unies. Il en résulte que l'argument *ratione temporis* soulevé par le Royaume-Uni est sans fondement, la requête de la République du Cameroun satisfaisant entièrement aux conditions requises par l'article 19 de l'accord de tutelle.

Le Gouvernement du Cameroun pourrait arrêter là ses observations sur ce problème. Il tient cependant à montrer que, même si l'article 19 exigeait, d'une part, que le différend soit « né » après l'admission du demandeur aux Nations Unies, et, d'autre part, que les faits et situations ayant engendré le différend soient également postérieurs à cette admission, cette double condition se trouverait encore remplie en l'espèce.

En premier lieu, le différend entre la République du Cameroun et le Royaume-Uni a effectivement pris naissance postérieurement au 20 septembre 1960. Certes la détermination de la date de naissance d'un différend donne-t-elle souvent lieu à des difficultés. Les « désaccords », les « oppositions de thèses », les « divergences d'opinion », les « points de vue opposés », qui sont, d'après la jurisprudence de la Cour, constitutifs du différend international, se produisent généralement de façon progressive, voire insensible, de sorte qu'il n'est pas toujours aisé d'assigner une date précise à la naissance du différend. Mais la Cour a eu récemment l'occasion de creuser ce problème dans deux affaires où sa compétence était subordonnée, par une clause expresse de la déclaration de l'une des Parties acceptant la juridiction obligatoire de la Cour, à la condition que seuls des différends nés postérieurement à une certaine date pourraient faire l'objet du règlement judiciaire.

Dans l'affaire de l'*Interhandel*, tout d'abord, le Gouvernement des Etats-Unis soutenait que la Cour n'était pas compétente parce que des « opinions divergentes... ont été échangées entre les autorités américaines et suisses à plusieurs reprises avant le 26 août 1946 », date à laquelle l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par les Etats-Unis — acceptation se rapportant aux seuls différends futurs — était entrée en vigueur (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 20). La question de savoir à quelle date ces échanges de vues ont commencé à revêtir le caractère d'un différend international était malaisée à résoudre et a été vivement débattue par les Parties. Aussi la décision de la Cour mérite-t-elle de retenir l'attention. La Cour a considéré que des échanges de vues entre fonctionnaires ne sauraient être interprétés comme un différend et que seule la prise de position « définitive » des deux Gouvernements, aboutissant à une « impasse », peut être tenue pour le point de départ du différend. La Cour s'est exprimée dans les termes suivants :

« Dans ces échanges de vues entre fonctionnaires alliés et suisses, la Cour ne peut voir un différend déjà né entre gouvernements au sujet de la restitution des avoirs que réclame l'*Interhandel* aux Etats-Unis; les faits et les situations qui ont mené à un différend ne sauraient être confondus avec le différend même » (p. 22).

« L'examen du dossier permet d'établir qu'une demande à cet effet [en vue de la restitution des avoirs de l'*Interhandel* séquestrés aux Etats-Unis] a été formulée par la Suisse pour la première fois dans la note de la Légation de Suisse à Washington en date du 4 mai 1948. La réponse négative, que le Département d'Etat qualifie

d'opinion définitive, est du 26 juillet 1948. Deux autres notes échangées bientôt après (les 7 septembre et 12 octobre de la même année) confirment que les opinions divergentes des deux Gouvernements ont eu pour objet un problème de droit nettement défini, à savoir la restitution des avoirs de l'Interhandel aux Etats-Unis, et que les négociations à ce sujet sont rapidement arrivées à une impasse. Ainsi, le différend soumis actuellement à la Cour se situe au 26 juillet 1948, date de la première réponse négative que le Gouvernement des Etats-Unis présente comme son *opinion définitive* consistant à rejeter la demande de restitution des avoirs. Par conséquent, le différend s'est élevé postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la déclaration des Etats-Unis » (p. 21).

Dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, le problème était différent. L'Inde avait accepté la juridiction de la Cour « pour tous différends nés après le 5 février 1930 », et la question se posait de savoir à quelle date le différend devait être considéré comme étant « né » dès lors qu'il comportait plusieurs éléments non concomitants. La Cour a déclaré à ce sujet :

« ... Le différend soumis à la Cour a un triple objet :

- 1) Existence contestée d'un droit de passage au profit du Portugal;
- 2) Manquement que l'Inde aurait commis, en juillet 1954, à ses obligations concernant ce droit de passage;
- 3) Redressement de la situation illégale résultant de ce manquement.

Le différend soumis à la Cour ayant ce triple objet n'a pu naître que lorsque tous ses éléments constitutifs ont existé. Parmi ces éléments se trouvent les obstacles que l'Inde aurait, en 1954, apportés à l'exercice du passage par le Portugal. Le différend tel qu'il est soumis à la Cour n'a donc pu naître qu'en 1954. Ainsi répond-il à la condition relative à la date de sa naissance qu'a posée la déclaration de l'Inde portant acceptation de la juridiction de la Cour » (C.I.J. Recueil 1960, p. 33-34).

De ces deux arrêts, une leçon commune se dégage. Lorsqu'il s'agit d'un différend complexe, soit parce que les échanges de vues se sont déroulés pendant un certain laps de temps, soit parce qu'il a plusieurs objets, la Cour s'attache à la date la plus récente, c'est-à-dire à celle où les pourparlers se sont achevés ou celle où tous les éléments du différend se trouvent réunis. Par là même elle est conduite, comme l'affaire de l'Interhandel le montre clairement, à considérer que le différend est « né » au moment même où les négociations ont abouti à une impasse: la distinction entre la naissance du différend et l'échec des négociations s'estompe, la date de naissance du différend étant appelée à coïncider avec celle de l'arrivée de la négociation à un point mort. Ainsi la Cour manifeste-t-elle sa volonté de donner un effet utile aux clauses prévoyant sa compétence dès lors qu'il s'agit, comme c'était le cas dans ces deux affaires, de stipulations attribuant compétence à la Cour de façon positive (cf. *Droit de passage, ibid.*, p. 34).

A la lumière des solutions ainsi consacrées par la Cour, il est possible d'établir sans difficulté à quelle date le différend entre le Royaume-Uni et la République du Cameroun s'est élevé.

Sans doute le représentant de la France a-t-il, exprimant les vues tant de la délégation française que de la République du Cameroun (qui n'avait pas encore été admise aux Nations Unies), fait connaître au Conseil de tutelle, au mois de mai 1960, ses inquiétudes et ses réserves à propos de la lenteur et de l'insuffisance des réformes entreprises par le Royaume-Uni (doc. T/SR.1086, par. 37, et 1090, par. 36: annexes 1 et 2; v. résumé analytique *in* doc. A/4404, p. 105, par. 40: annexe 3). Mais il convient de noter que l'intervention du représentant de la France, ainsi que la réponse du représentant britannique (doc. A/4404, précité, p. 107, par. 48), ne portaient que sur un seul aspect du différend actuel, à savoir l'application — trop lente aux yeux du premier, suffisante d'après le second — de la résolution 1473 de l'Assemblée générale. Les autres aspects du différend actuel ne furent pas évoqués au cours de ces interventions; à plus forte raison ne pouvait-il être question au mois de mai 1960 des griefs que la République du Cameroun a pu formuler à l'encontre de l'autorité administrante en raison de la continuation de la « nigérianisation » de fait du Cameroun septentrional après le 1^{er} octobre 1960 et pendant les quelques mois qui ont précédé le plébiscite de 1961. L'échange de vues entre les représentants français et britannique ne saurait donc être considéré comme la date de naissance du différend: d'une part, on ne peut y voir l'expression de l'« opinion définitive » de la République du Cameroun et du Royaume-Uni, comme l'exige l'arrêt de l'*Interhandel*; d'autre part, tous les « éléments constitutifs » du différend n'existaient pas encore à cette date, ainsi que le requiert l'arrêt dans l'affaire du *Droit de passage*.

Le différend se précise après l'admission de la République du Cameroun aux Nations Unies. Le 9 décembre 1960, la Quatrième Commission de l'Assemblée générale procéda à l'audition de pétitionnaires du Cameroun septentrional, dont l'un exprima divers griefs sur la façon dont le Royaume-Uni avait administré, et continuait à administrer, le Cameroun septentrional, rendant impossible une consultation véritablement impartiale de la population. Au cours du bref débat qui suivit l'audition des pétitionnaires, le représentant de la République du Cameroun indiqua que la question du Cameroun septentrional était urgente et que, si la Commission était décidée à aborder les questions soulevées, le représentant du Cameroun les examinera de façon plus détaillée. Le représentant du Royaume-Uni répliqua en quelques mots pour dire que la séparation complète du Cameroun septentrional d'avec la Nigéria s'était effectuée depuis le 1^{er} octobre 1960 et que la préparation du plébiscite se déroulait dans des conditions satisfaisantes (doc. A/C.4/SR 1081: annexe 4). Peu de temps après, le Gouvernement de la République fédérale fit connaître son point de vue officiel par une

note verbale adressée le 4 janvier 1961 à l'ambassade de Grande-Bretagne à Yaoundé, note à laquelle était joint un communiqué du Gouvernement camerounais en date du 31 décembre 1960 (textes cités dans le rapport du commissaire des Nations Unies aux plébiscites, doc. A/1556, par. 92 et 93: annexe 5); dans ce communiqué le Gouvernement camerounais constatait que, contrairement à la résolution 1473, la séparation administrative du Cameroun septentrional d'avec la Nigéria n'avait pas été réalisée le 1^{er} octobre 1960 et « regrettait » que « l'Autorité administrante n'ait pas conduit les peuples de la région septentrionale ... à la capacité de s'administrer eux-mêmes comme le prévoit l'alinéa b) de l'article 76 de la Charte des Nations Unies, et ce, surtout, pour n'avoir pas créé une Chambre locale des représentants et un Gouvernement local responsable des intérêts de cette partie du Territoire ».

Le Gouvernement camerounais ne pense cependant pas que l'on puisse faire remonter la naissance du différend ni au débat du 9 décembre 1960 ni au communiqué du 31 décembre 1960. Les points de vue des deux Gouvernements se trouvent exposés de façon encore très fragmentaire et ne sont pas étayés juridiquement; la lecture de ces documents montre au surplus que les vues des deux Gouvernements sont exprimées en quelque sorte incidemment et non pour elles-mêmes, et qu'elles constituent des *obiter dicta* au cours d'un débat dont l'objet direct n'était pas d'exposer les termes d'un différend international.

La naissance du différend se situe un peu plus tard. C'est en effet dans les semaines et les jours qui précédèrent le plébiscite des 11 et 12 février 1961 que se révélèrent avec toute leur ampleur les conséquences de l'administration du Cameroun septentrional par le Royaume-Uni. L'absence d'une vie politique propre dans cette partie du territoire sous tutelle, son intégration dans la partie Nord de la Nigéria, le maintien en fonctions, même après le 1^{er} octobre 1960, du personnel nigérien sous le prétexte — très révélateur de l'état du territoire — que l'on ne pouvait trouver sur place du personnel compétent en nombre suffisant, les mille et une ingérences des autorités nigériennes ou pro-nigériennes, les brimades et rebuffades infligées aux personnalités ou aux partis favorables à l'union avec la République du Cameroun: autant d'éléments qui ne se sont trouvés réunis que dans les premiers mois de l'année 1961.

Dès le 14 février 1961 le représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies adressa au Secrétaire général un télégramme faisant état de diverses irrégularités relevées au cours du plébiscite, protestant contre la violation par l'autorité administrante de la résolution 1473 et exprimant les réserves les plus formelles du Gouvernement camerounais sur les résultats du scrutin; le représentant du Cameroun demandait au Secrétaire général de considérer cette protestation comme un document des Nations Unies et d'en assurer la diffusion parmi tous les Etats

membres (annexe 10, p. 2. — cf. le télégramme adressé au Secrétaire général en date du 19 février 1961: *ibid.*).

Mais l'expression officielle et complète des vues du Gouvernement camerounais ne fut guère fournie que par la distribution aux membres de l'Assemblée générale, à la fin de mars 1961, du Livre blanc intitulé « La position de la République du Cameroun à la suite du plébiscite des 11 et 12 février 1961 dans la partie septentrionale du Cameroun sous administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord » (annexe 6). Cet important document, édité par le ministère des Affaires étrangères et le secrétariat à l'Information de la République du Cameroun, comporte un exposé détaillé des thèses camerounaises et des motifs juridiques sur lesquels elles s'appuient. A cette brochure le Gouvernement du Royaume-Uni répondit par une lettre en date du 10 avril 1961 adressée au président de la Quatrième Commission par le représentant du Royaume-Uni à cette commission et contenant les observations du Royaume-Uni sur la brochure de la République du Cameroun (doc. A/C.4/479: annexe 10, p. 4). Si la Cour veut bien se référer au Livre blanc camerounais et aux observations britanniques, elle constatera que ces deux documents expriment, pour la première fois, les points de vue complets des deux Parties et définissent l'objet du différend tel qu'il se trouve soumis à la Cour.

Les thèses des deux Gouvernements furent à nouveau exposées au cours des débats des Nations Unies consécutifs aux plébiscites dans les deux parties du Cameroun. Dans une longue déclaration devant la Quatrième Commission, en date du 13 avril 1961, le ministre des Affaires étrangères du Cameroun expliqua de façon détaillée que la politique suivie par le Royaume-Uni à l'égard du Cameroun septentrional l'avait été en violation des dispositions de l'accord de tutelle — le ministre cita les articles 3, 5, 6, 7 et 10 — ainsi que de l'article 76 de la Charte et des résolutions de l'Assemblée générale auxquels l'accord se réfère (doc. A/C.4/484: année 7). De nouveaux échanges de vues eurent lieu au cours du débat à l'Assemblée générale du 21 avril 1961; au cours de ce débat le représentant du Royaume-Uni déclara que les délégations britannique et camerounaise « ont eu des différends et des discussions au cours de ces deux dernières semaines » (doc. A/PV.994, p. 101: annexe 9).

Enfin, la négociation s'acheva par l'échange de notes en date des 1^{er} et 28 mai 1961 (annexes nos 1 et 2 au mémoire), qui confirme et précise l'objet du différend entre les deux États.

Ainsi se trouve démontré, si besoin en était, que le différend entre la République du Cameroun et le Royaume-Uni a pris corps en mars-avril 1961. Ce n'est qu'à cette date que, pour reprendre les termes de l'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage*, « tous les éléments constitutifs du différend ont existé ». Les divers éléments du différend, tels qu'ils se trouvent énumérés à la page 18 de la

requête, forment un tout indivisible, résultant d'un processus historique, et qui n'a été entièrement constitué que dans les premiers mois de l'année 1961. D'autre part, ce n'est qu'à cette époque que les deux Parties ont exprimé une « opinion définitive » donnant corps au différend.

En résumé, s'il est permis de citer une nouvelle fois l'arrêt relatif au *Droit de passage*, on peut dire qu'avant le 20 septembre 1960 « quelques incidents s'étaient produits, mais sans amener les Parties à prendre des positions de droit nettement définies et s'opposant l'une à l'autre. L'« opposition de thèses juridiques » entre Parties, que la Cour permanente de Justice internationale, en l'affaire des *Concessions Maurommatis en Palestine*, fait entrer dans sa définition du différend, ne s'était pas encore produite (C.I.J. *Recueil 1960*, p. 34). La date de naissance du différend est donc postérieure à l'admission du Cameroun aux Nations Unies.

Quant aux faits et situations qui ont mené au différend, on répète que leur date était en l'espèce indifférente pour la détermination de la compétence de la Cour. Toutefois, s'il était exigé que ces faits et situations fussent postérieurs au 20 septembre 1960, date de l'admission de la République du Cameroun aux Nations Unies, cette condition serait également remplie.

D'une part, en effet, la situation antérieure à l'accession de la Nigéria à l'indépendance a existé au moins du 20 septembre au 1^{er} octobre 1960. Non seulement la situation antérieure s'est maintenue pendant ces dix jours, mais des faits très graves se sont produits entre le 20 septembre et le 1^{er} octobre 1960. C'est ainsi que le *Daily Times* du 27 septembre 1960 annonçait la nomination dans le secteur de Dikwa de six nouveaux chefs de district pro-nigériens. De même c'est par un arrêté du Gouvernement de la Nigéria du Nord publié au journal officiel à Kaduna le 28 septembre 1960 que fut expulsé de la région de Gwaza le Galadima de Gwaza, partisan affirmé de la réunion de toutes les fractions de l'ancienne colonie allemande du Cameroun.

D'autre part, c'est dans la période postérieure au 1^{er} octobre 1960 que se sont produits de nombreux événements parmi ceux qui ont mené au différend: non-exécution de la résolution 1473, « nigérianisation » de fait maintenue, ingérences, pressions et brimades, déroulement des opérations du plébiscite — ces événements formant eux-mêmes la résultante et le point d'aboutissement de la division du territoire en deux parties, du démantèlement du Cameroun septentrional en trois parties rattachées à trois provinces nigériennes, de l'absence de personnalité politique du Cameroun septentrional, de l'analphabétisme et de l'état de sous-développement de cette partie du territoire.

Dans l'affaire du *Droit de Passage*, la Cour a déclaré: « c'est de cet ensemble qu'est né le différend soumis à la Cour; c'est cet ensemble que concerne le différend. Cet ensemble, quelle que soit l'origine ancienne de l'une de ses parties, n'a existé qu'après le

5 février 1930 » (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 35): en remplaçant la date citée par celle du 20 septembre 1960, les termes employés par la Cour peuvent être appliqués intégralement au présent litige.

En conclusion, la République du Cameroun demande à la Cour de rejeter l'argument *ratione temporis* soulevé par le Royaume-Uni.

Troisième branche de l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement du Royaume-Uni : la République du Cameroun « ne poursuit aucun recours », « ne recherche pas une décision quelconque de la Cour », mais vise « à obtenir de la Cour un avis consultatif sur l'exécution de l'accord de tutelle » (par. 35 du contre-mémoire).

La thèse du Gouvernement britannique s'appuie sur deux éléments: d'une part deux phrases du mémoire camerounais, d'autre part le libellé des conclusions du Gouvernement camerounais.

Les deux phrases en cause sont ainsi rédigées (p. 27 du mémoire):

« ... c'est uniquement sur la base du droit qu'entend se placer le Gouvernement camerounais »;

« Le Gouvernement du Cameroun entend seulement demander à la Cour de dire le droit, sans rien de plus. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni conclut de ces phrases que « la République du Cameroun ne recherche pas une décision quelconque de la Cour, mais simplement l'énoncé du droit ».

Si l'on se reporte au passage incriminé, on constatera aisément à quel point le contre-mémoire britannique a mal interprété les phrases citées. Celles-ci font manifestement allusion à la distinction entre ce que la Cour appellera en 1962 la « surveillance administrative » et ce qu'elle qualifiera de « protection judiciaire »; le Gouvernement camerounais y souligne qu'il demande à la Cour de se prononcer *en droit* sur un différend qui l'oppose au Royaume-Uni, alors que l'Assemblée générale a pris position sur le seul plan *politique*. Le passage incriminé n'a donc rien à voir avec l'énoncé de l'objet de la demande dans les conclusions du Cameroun. Il est singulier au demeurant de faire grief au Gouvernement camerounais de demander à la Cour, « organe judiciaire principal des Nations Unies » (art. 92 de la Charte), de dire le droit. Le reproche est d'autant plus inattendu que, on l'a vu, le Royaume-Uni allègue en même temps que seules des questions de fait ont été posées dans la présente affaire par le Cameroun.

En second lieu, le Royaume-Uni reproche aux conclusions du Gouvernement de la République du Cameroun de ne viser à aucune décision mais de « chercher à obtenir un avis consultatif sous le masque d'un jugement déclaratoire ».

Le Gouvernement de la République du Cameroun ne saurait accepter une telle assertion. Sans doute certaines des questions soulevées auraient-elles pu faire l'objet d'une demande d'avis de la part du Conseil de tutelle conformément à la résolution 224 (III)

de l'Assemblée générale (annexe V (5) au contre-mémoire); mais il est hors de doute que la République du Cameroun n'a pas qualité pour solliciter la délivrance d'un tel avis. En l'espèce c'est la mise en œuvre de la compétence contentieuse de la Cour qui est demandée. Le Cameroun s'appuie sur l'article 36 (1) du Statut de la Cour et l'article 19 de l'accord de tutelle pour solliciter de la Cour une solution au différend qui l'oppose au Royaume-Uni. Ce n'est pas un avis sur une question juridique abstraite qui est demandé à la Cour, mais une *décision* appelée à trancher, avec force de chose jugée, le différend précis qui s'est élevé entre le Royaume-Uni et la République du Cameroun quant à l'interprétation et à l'application de l'accord de tutelle. Certes est-ce sur la base du droit — c'est-à-dire de la Charte et de l'accord de tutelle — que la Cour est invitée à trancher le différend: mais on ne voit pas comment il pourrait en être autrement.

Si l'on comprend bien l'argumentation du Royaume-Uni, ce dernier fait grief aux conclusions de la République du Cameroun de se borner à demander à la Cour de « dire et juger » que le Royaume-Uni n'a pas respecté certaines de ses obligations, sans demander quelque condamnation que ce soit du Royaume-Uni.

Le Gouvernement camerounais se propose d'établir que l'objection du Royaume-Uni va à l'encontre d'une jurisprudence bien établie de la Cour et est dénuée de tout fondement.

La Cour s'est en effet toujours reconnue compétente pour prononcer un jugement qui, se limitant à certains aspects du différend, dise le droit sans en tirer toutes les conséquences pratiques.

L'un des exemples les plus célèbres est fourni par l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*. L'article 23 de la convention de Genève de 1922 entre la Pologne et l'Allemagne stipulait que la Cour permanente serait compétente en cas de divergence d'opinion relative à l'interprétation et à l'application de certains articles du traité. Le Gouvernement polonais ayant pris certaines mesures à l'égard de biens, droits et intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, le Gouvernement allemand, s'appuyant sur l'article 23, demanda à la Cour de « dire et juger » que l'attitude du Gouvernement polonais « n'était pas conforme » à la convention de Genève (*C.P.J.I., série A n° 7, p. 12*). A cette demande la Pologne opposait, entre autres, que « le caractère abstrait de la décision demandée ne serait guère compatible avec l'article 59 du Statut de la Cour » (*ibid.*, p. 16). A cette objection, la Cour permanente répondit dans les termes suivants:

« Pour ce qui concerne enfin l'objection tirée du caractère abstrait de la question ... elle n'est pas non plus fondée... Des stipulations nombreuses prévoient la juridiction obligatoire de la Cour pour les questions d'interprétation et d'application d'un traité, et ces clauses, parmi lesquelles se trouve l'article 23 de la Convention de Genève, semblent viser aussi des interprétations indépendantes d'applications concrètes. Il ne manque d'ailleurs pas de clauses qui

parlent uniquement de l'interprétation d'un traité; c'est le cas, par exemple, de la lettre *a* de l'alinéa 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. On ne voit pas pourquoi les Etats ne pourraient pas demander à la Cour de donner une interprétation abstraite d'une convention; il semble plutôt que c'est une des fonctions les plus importantes qu'elle peut remplir. En fait, elle a déjà eu l'occasion de la remplir par son Arrêt n° 3.

L'article 59 du Statut ... n'exclut pas *les jugements purement déclaratoires*. Son but est seulement d'éviter que des principes juridiques admis par la Cour dans une affaire déterminée, soient obligatoires pour d'autres Etats ou d'autres litiges. Il y a lieu, par contre, de rappeler que la possibilité de jugements ayant un effet purement déclaratif est prévue, à part l'article 36 déjà mentionné, à l'article 63 du Statut » (*Haute-Silésie polonaise, C.P.J.I. série A n° 7, p. 18-19*).

Conformément à ces vues, le dispositif de l'arrêt est ainsi rédigé:

« La Cour ... décide et juge: 1) que l'application [de la loi polonaise de 1922] en Haute-Silésie polonaise ... constitue ... une mesure contraire aux articles 6 et suivants de cette Convention; 2) que l'attitude du Gouvernement polonais ... n'était pas conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève... (*ibid.*, p. 81).

Comme on le voit, la Cour s'appuie sur les articles 63 et 36 (2) (*a*) du Statut de la Cour. L'article 63 permet l'intervention d'autres Etats que les Parties en litige dès lors qu'« il s'agit de l'interprétation d'une convention ». Quant à l'article 36 (2), si sa lettre *d* concerne les différends ayant pour objet la nature et l'étendue d'une réparation, — c'est-à-dire une condamnation, — la lettre *a* (et la chose est vraie également des lettres *b* et *c*) prévoit expressément la compétence de la Cour pour les différends ayant un objet autre qu'une condamnation, à savoir: l'interprétation d'un traité, tout point de droit international, ou enfin la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international. Certes l'article 36 (2) est-il relatif à la compétence de la Cour dans le cadre de la clause facultative; mais si le jugement déclaratoire est possible dans ce cadre particulier, il l'est *a fortiori* dans le cadre plus général de l'article 36 (1). Au surplus, c'est à propos d'une compétence fondée sur un traité — donc dans le cadre de l'article 36 (1) — que la Cour a énoncé les propositions que l'on vient de citer.

Les prolongements de l'arrêt n° 7 ne sont pas moins intéressants pour la présente affaire que l'arrêt lui-même. A la suite de ce dernier, la Pologne et l'Allemagne engagèrent des négociations en vue de déterminer la réparation due à l'Allemagne en raison de la violation par la Pologne de ses obligations internationales. Ces négociations ayant échoué, l'Allemagne, se fondant à nouveau sur l'article 23 de la convention de Genève, demanda à la Cour permanente de statuer sur cette question. La Pologne soutint que

l'article 23, qui prévoyait la compétence de la Cour pour les divergences d'opinions relatives à l'interprétation et à l'application de la convention, ne pouvait être étendu à un différend concernant la réparation réclamée par l'une des Parties en raison de la violation de certaines de ses obligations par l'autre Partie. Rejetant la thèse polonaise, la Cour a affirmé, dans un passage souvent cité, que :

« C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même » (*Usine de Chorzów (compétence)*). C.P.J.I. série A n° 9, p. 21).

Elle ajouta qu'une décision concernant l'existence d'une violation d'une convention étant plus importante qu'une décision concernant la réparation due en cas de manquement, il serait difficile de comprendre que, ayant compétence pour prendre celle-là, elle ne l'ait pas pour prendre celle-ci (*ibid.*, p. 23).

Par ailleurs, en raison également des difficultés surgies entre les Gouvernements allemand et polonais à la suite de l'arrêt n° 7, le Gouvernement allemand demanda à la Cour, en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour, de procéder à l'interprétation de cette sentence. La Cour eut ainsi l'occasion de compléter sa théorie du jugement déclaratoire :

« Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, la Cour a, par ledit arrêt [n° 7], dit et jugé que l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis de l'Oberschlesische n'était pas conforme aux dispositions de la Convention de Genève. Cette conclusion, qui est maintenant, sans conteste, passée en force de chose jugée, reposait, entre autres, d'une part, sur la constatation qu'au point de vue du droit international, le Gouvernement allemand avait bien le droit d'aliéner l'usine de Chorzów, et, d'autre part, sur la constatation qu'au point de vue du droit civil, l'Oberschlesische avait valablement acquis le droit de propriété sur l'usine — constatations qui constituent une condition absolue de la décision de la Cour. La constatation suivant laquelle, au point de vue du droit civil, l'usine appartenait à l'Oberschlesische fait, par conséquent, partie des points que l'Arrêt n° 7 a tranchés avec force obligatoire aux termes de l'article 59 du Statut...

L'Arrêt n° 7 de la Cour est de la nature d'un *jugement déclaratoire* qui, selon son idée, est destiné à *faire reconnaître une situation de droit une fois pour toutes* et avec effet obligatoire entre les Parties, en sorte que la situation juridique ainsi fixée ne puisse plus être mise en discussion, pour ce qui est des conséquences juridiques qui en découlent » (*Interprétation des Arrêts nos 7 et 8*, C.P.J.I. série A n° 13, p. 20).

Il ressort de ces divers arrêts que la Cour permanente a expressément accepté de se prononcer sur des conclusions lui demandant de dire et juger qu'un Etat n'a pas respecté certaines obligations lui incombant en vertu d'un traité. La Cour n'a pas estimé qu'elle se livrait là à une tâche abstraite et sans utilité. Non seulement,

en disant le droit à propos d'un différend concret, permet-elle aux Parties de tirer les conséquences qu'elles estimeraient devoir découler de cette déclaration, mais les motifs sur lesquels cette déclaration est fondée constituent autant de « constatations » revêtues elles-mêmes de la « force obligatoire » et destinées à ce titre à inspirer, autant que le dispositif proprement dit, l'attitude ultérieure des Parties. L'absence d'une demande concrète de condamnation, réparation ou injonction ne fait donc pas obstacle à la compétence de la Cour. Bien au contraire, la Cour a souligné, on l'a vu, que, lorsqu'un traité lui donne compétence pour statuer sur les différends relatifs à son interprétation ou à son application, c'est sa compétence pour dire si une interprétation ou une application ont été conformes au traité qui est la compétence première, celle pour prononcer une condamnation n'étant qu'une compétence dérivée.

La jurisprudence ultérieure n'a pas démenti les principes ainsi posés. Dans l'affaire de l'*Interprétation du statut du Territoire de Memel*, la Cour permanente n'a pas accepté le point de vue du juge Anzilotti d'après lequel la Cour aurait dû décliner sa compétence en raison de ce que les conclusions ne comportaient aucune réclamation concrète (*C.P.J.I. série A/B n° 49*, p. 311-312 et 349). Quelques années auparavant, dans l'affaire du *Lotus*, la Cour permanente avait déclaré, reprenant les termes de la question qui lui avait été posée, qu'en exerçant des poursuites contre un citoyen français à la suite d'une collision survenue en haute mer, la Turquie « n'a pas agi en contradiction avec les principes du droit international » (*C.P.J.I. série A n° 10*, p. 32).

Des exemples peuvent également être relevés dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.

C'est ainsi que, dans la dernière partie du dispositif, adoptée à l'unanimité, de l'arrêt rendu dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour

« Dit que ... le Royaume-Uni a violé la souveraineté de la République populaire d'Albanie, cette constatation par la Cour constituant en elle-même une satisfaction appropriée » (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 36).

De même, dans l'affaire des *Pêcheries*, la Cour se borne à déclarer, dans le dispositif de l'arrêt, « que la méthode employée pour la délimitation de la zone de pêche par le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 n'est pas contraire au droit international ... que les lignes de base fixées par ledit décret en application de cette méthode ne sont pas contraires au droit international » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 143).

Un exemple plus éloquent encore est fourni par l'affaire *Haya de la Torre*. Dans le dispositif de son arrêt du 20 novembre 1950 dans l'affaire du *Droit d'asile*, la Cour avait « dit que l'octroi de l'asile par le Gouvernement de la Colombie à Víctor Raúl Haya de la Torre n'a pas été fait en conformité de l'article 2, par. 2, « premiè-

rement », de ladite convention [de La Havane] », reprenant ainsi les termes mêmes de la conclusion présentée par le Pérou dans le cadre de sa demande reconventionnelle. Des difficultés s'étant élevées pour l'exécution de cet arrêt, la Cour fut priée par les deux Etats de « dire de quelle manière doit être exécuté ... l'arrêt du 20 novembre 1950 ». La Cour répondit dans les termes suivants :

« La Cour rappelle que ledit arrêt s'est borné à *définir ... les rapports de droit* que la Convention de La Havane avait établis entre Parties. Il *ne comporte aucune injonction* aux Parties et n'entraîne pour celles-ci que l'obligation de s'y conformer » (*Haya de la Torre, C.I.J. Recueil 1951, p. 79*).

Elle ajoute qu'il ne lui appartenait pas de choisir « entre les diverses voies par lesquelles l'asile peut prendre fin », car « ces voies sont conditionnées par des éléments de fait et par des possibilités que, dans une très large mesure, les Parties sont seules en situation d'apprécier. Un choix entre elles ne pourrait être fondé sur des considérations juridiques, mais seulement sur des considérations de nature pratique ou d'opportunité politique ; il ne rentre pas dans la fonction judiciaire de la Cour » (*ibid.*). La Cour précisa en conséquence qu'« il n'est donc pas possible de déduire de l'arrêt du 20 novembre une conclusion quelconque relative à l'existence ou à l'inexistence d'une obligation de remettre le réfugié » et refusa de « donner effet » aux conclusions présentées par les deux Gouvernements (*ibid.*). Il résulte clairement de cette décision — adoptée à l'unanimité — que la Cour est compétente pour « définir des rapports de droit » sans en tirer elle-même aucune conséquence pratique, ce soin étant laissé aux Parties compte tenu des « considérations de nature pratique ou d'opportunité politique ». Le passage final de l'arrêt confirme ce point de vue en des termes dignes de retenir l'attention :

« Ayant ainsi défini, conformément à la Convention de La Havane, les rapports de droit entre Parties relativement aux questions qui lui ont été soumises, la Cour a rempli sa mission. Elle ne saurait donner aucun conseil pratique quant aux voies qu'il conviendrait de suivre pour mettre fin à l'asile, car, ce faisant, elle sortirait du cadre de sa fonction judiciaire » (p. 83).

On voit ainsi que la notion de jugement déclaratoire est reçue depuis longtemps dans la jurisprudence de la Cour. Sans doute sir Hersch Lauterpacht indique-t-il que la procédure du jugement déclaratoire ne doit pas être utilisée en vue de demander à la Cour, fût-ce d'un commun accord des Parties, un avis consultatif (*op. cit.*, p. 250). Mais il ajoute aussitôt — et le contre-mémoire britannique omet là l'essentiel du développement de l'auteur — que la Cour accepte sans difficulté de prononcer des jugements déclaratoires, sous la seule réserve que la Cour « refusera de répondre à des questions abstraites et que tout jugement déclaratoire doit se rapporter à une controverse relative à l'interprétation d'une clause

douteuse d'un traité dans le cas où l'interprétation litigieuse a conduit, ou a des chances de conduire, à des actes prétendus illégaux » (the Court « will decline to answer abstract questions and any declaratory judgment must refer to a controversy relating to the interpretation of a disputed clause of a treaty in cases where the disputed interpretation has resulted or is likely to result in acts alleged to be illegal ») (p. 251). De façon similaire, M. Rosenne écrit, dans son ouvrage sur *The International Court of Justice* (1957, p. 82), que la Cour peut prononcer un jugement qui déclare qu'une action ou une attitude d'un Etat a été, ou n'a pas été, en conformité avec le droit international (« Not every declaratory judgment is executory, that is to say when the judgment states that an action or an attitude of a State was or was not in conformity with international law »).

Tels étant les principes, rien ne fait obstacle à la compétence de la Cour pour se prononcer sur les conclusions de la requête et du mémoire. Pour reprendre la formule de Lauterpacht, la demande camerounaise se réfère bien à une controverse relative à l'interprétation d'une stipulation dont il est résulté des actes que le Gouvernement camerounais considère comme illégaux; la question n'a pas été posée à la Cour *in abstracto*, mais à l'occasion d'un différend précis. On notera en outre que le titre de compétence de la Cour est rédigé en des termes qui rappellent de près ceux sur lesquels la Cour permanente a eu à se prononcer dans son arrêt n° 7: comme l'article 23 de la convention de Genève, l'article 19 de l'accord de tutelle, pour définir la compétence de la Cour, parle des différends relatifs à l'interprétation et/ou à l'application de l'accord. Or, on l'a vu, la Cour a estimé que, dans le cadre d'une telle clause, la mission consistant à dire si une interprétation ou une application du traité est conforme à ce dernier est plus importante que celle consistant à prononcer une condamnation, une injonction ou une réparation, la seconde étant simplement incluse dans la première et n'étant donc jamais exclusive de celle-ci. La formule de l'article 19 est en tout état de cause suffisamment large pour que la compétence de la Cour ne se limite pas aux seules conclusions tendant à une réparation, une interdiction ou une injonction et que l'on puisse tout aussi bien demander à la Cour de trancher un différend portant sur l'interprétation d'une disposition de l'accord ou de dire que l'autorité chargée de l'administration a mal appliqué ou n'a pas appliqué l'accord.

Lorsqu'un Etat agit devant la Cour sur le fondement d'une disposition du genre de celle de l'article 19 de l'accord de tutelle pour le Cameroun sous administration britannique, il peut sans doute, dans certains cas, demander à la Cour, outre la constatation qu'une violation de l'accord de tutelle a été commise, de déclarer que la Puissance administrante a le devoir de mettre fin à cette violation: ainsi, dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, l'Ethiopie et le Libéria ont demandé à la Cour, dans leurs conclusions, à la fois

que la Cour constate certaines violations (politique d'*apartheid*, absence d'envoi de rapports annuels, non-transmission de pétitions, etc.) et qu'elle dise que l'Union sud-africaine a le devoir d'y mettre un terme. Mais il ne peut en être ainsi que lorsqu'il s'agit de ce que l'on pourrait appeler une « violation continue », susceptible d'être interrompue à la suite de l'arrêt de la Cour. Lorsque, en revanche, la violation de l'accord a été définitivement consommée et qu'il est matériellement impossible de revenir sur le passé, l'Etat requérant ne peut plus demander à la Cour que la constatation, avec force de chose jugée, que l'accord de tutelle n'a pas été respecté par la Puissance administrante.

En l'espèce, les violations invoquées ont été définitivement consommées, et la République du Cameroun ne peut demander une *restitutio in integrum* tendant à ce que l'union avec la Nigéria et la division du territoire n'aient pas eu lieu, ou que les objectifs prévus à l'article 6 de l'accord aient été atteints, ou que la résolution 1473 ait été respectée; elle ne peut demander que la constatation par la Cour des violations de l'accord de tutelle commises par l'autorité administrante. Dénier ce droit à la République du Cameroun serait vider l'article 19 de sa valeur pratique. Si l'on objectait que les Membres ne doivent pas attendre que la violation soit consommée pour agir devant la Cour, on rétorquerait qu'en l'espèce il était impossible à la République du Cameroun d'agir avant d'être admise aux Nations Unies en septembre 1960, quelques mois après son accession à l'indépendance; ce serait amputer gravement les attributs attachés à la qualité de Membre des Nations Unies que de refuser aux nouveaux Etats, récemment admis aux Nations Unies, la possibilité de faire constater par la Cour, à l'occasion d'un différend avec une Puissance administrante, que celle-ci a méconnu certaines obligations découlant de l'accord de tutelle auquel elle a été partie.

Pour les motifs sus-énoncés, la République du Cameroun estime que l'article 19 de l'accord de tutelle donne compétence à la Cour pour connaître du différend qui lui a été soumis. Elle conclut au rejet de l'exception d'incompétence soulevée par le Royaume-Uni.

DEUXIÈME PARTIE

L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE RELATIVE A L'IRRECEVABILITÉ
DE LA REQUÊTE ET DU MÉMOIRE

Au paragraphe 37 de son contre-mémoire, le Gouvernement du Royaume-Uni allègue que la requête et le mémoire déposés par le Gouvernement du Cameroun ne satisfont pas aux exigences de l'article 32 (2) du Règlement de la Cour.

Cette disposition est ainsi rédigée :

« Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par une requête, celle-ci ... doit indiquer la partie requérante et la partie contre laquelle la demande est formée, ainsi que l'objet du différend. Elle contiendra en outre, autant que possible, la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour; l'indication précise de l'objet de la demande; un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée, sous réserve des développements à fournir dans le mémoire et des preuves qui y seront annexées. »

On remarquera en premier lieu que ce texte comporte deux séries distinctes de dispositions. S'il exige de façon impérative que la requête indique les parties et l'objet du différend, il ne requiert les autres mentions qu'« autant que possible ». Ces derniers mots s'appliquent en effet à tous les éléments de l'énumération, et pas seulement au premier d'entre eux; cela résulte, d'une part, du sens naturel et de la ponctuation du texte français, et, d'autre part, de la rédaction anglaise, qui place les mots « as far as possible » avant les infinitifs objets de l'énumération (« It must also, as far as possible, specify... state... and give... »). Si l'on ajoute que « la Cour, exerçant une juridiction internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne » (*Mavrommatis. C.P.J.I., série A n° 2, p. 34*), on admettra que les règles posées par la seconde phrase de l'article 32 (2) doivent être appliquées avec souplesse et sans formalisme exagéré.

Cette observation, la République du Cameroun ne la fait pas pour excuser un quelconque vice des pièces qu'elle a déposées devant la Cour, mais pour indiquer comment, à son avis, il convient d'apprécier les griefs formulés par le Royaume-Uni. Le Gouvernement camerounais pense en effet avoir satisfait pleinement aux exigences de l'article 32 (2) du Règlement de la Cour, ainsi que va le montrer l'examen des griefs formulés par le Royaume-Uni.

En effet le Royaume-Uni invoque en premier lieu que la requête et le mémoire concluent à ce que la Cour déclare que « le Royaume-Uni n'a pas respecté certaines obligations » découlant de l'accord

de tutelle, sans pour autant spécifier quelles sont les obligations découlant de l'accord que le Royaume-Uni n'aurait pas respectées. Ce reproche est dénué de fondement, puisque aussi bien les conclusions du mémoire se réfèrent aux « divers points relevés ci-dessus », c'est-à-dire aux sept points énumérés à la page 18, lesquels comportent précisément l'indication exacte des obligations que le Royaume-Uni n'a, selon la République du Cameroun, pas respectées. C'est uniquement pour ne pas reproduire cette énumération *in extenso* que le Gouvernement camerounais a eu recours, dans ses conclusions, au procédé du renvoi. L'expression « certaines obligations » bénéficie d'ailleurs de la caution de la Cour, qui parle, dans l'affaire des *Traités de paix (première phase)*, des « points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations découlant des traités » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 74). Toutefois, afin d'éviter toute discussion stérile sur cette question de pure forme, le Gouvernement de la République du Cameroun propose une légère modification dans la rédaction de ses conclusions; comme on le verra en se reportant à la fin du présent document, ces conclusions énumèrent désormais les dispositions de l'accord dont le demandeur invoque la violation par le Royaume-Uni. Cette modification, il est à peine besoin d'insister sur ce point, ne touche en rien à l'objet du différend ni à celui de la demande.

En second lieu, le Royaume-Uni fait grief aux pièces déposées par la République du Cameroun de ne pas indiquer les faits et motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée, pas plus que les preuves sur lesquelles elle s'appuie. Pour faire justice de cette objection, il suffit de relire les documents incriminés: on constatera aisément que, tout au long de la requête et du mémoire, la République du Cameroun revient à d'innombrables reprises sur la violation par le Royaume-Uni de l'accord de tutelle et de la résolution 1473 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les faits et motifs par lesquels la demande est justifiée, ainsi que les preuves sur lesquelles elle s'appuie, sont longuement exposés. Que le Royaume-Uni ne les considère pas comme suffisamment convaincants est une chose — c'est un problème sur lequel les Parties s'expliqueront dans la phase de la procédure consacrée au fond; qu'il prétende qu'ils ne sont pas indiqués du tout dans la requête et le mémoire en est une autre, contre laquelle le Gouvernement camerounais est en droit de s'élever.

En conséquence, la République du Cameroun prie la Cour de rejeter l'exception préliminaire soulevée par le Royaume-Uni.

CONCLUSIONS

En se fondant sur les observations qui précèdent, et en réservant tous ses droits quant au fond du litige, la République fédérale du Cameroun a l'honneur de soumettre à la Cour les conclusions suivantes:

PLAISE A LA COUR:

1. Rejeter l'exception préliminaire du Royaume-Uni tendant à ce que la Cour se déclare incompétente;
2. Rejeter l'exception préliminaire du Royaume-Uni tirée de l'inobservation des dispositions de l'article 32, paragraphe 2, du Règlement de la Cour;
3. Dire et juger que le Royaume-Uni, dans l'interprétation et l'application de l'accord de tutelle pour le Cameroun sous administration britannique, n'a pas respecté certaines obligations qui découlent directement ou indirectement dudit accord, et notamment de ses articles 3, 5, 6 et 7.

Le 27 juin 1963.

(Signé) S. E. Vincent de Paul AHANDA,
Ambassadeur de la République fédérale du Cameroun en Belgique,
Agent du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun devant la Cour internationale de Justice.

Annexes aux observations et conclusions du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun

1. Doc. T/SR. 1086: Conseil de tutelle, Doc. off., 26^{me} session, 1086^{me} séance, 18 mai 1960.
2. Doc. T/SR. 1090: Conseil de tutelle, Doc. off., 26^{me} session, 1090^{me} séance, 23 mai 1960.
3. Doc. A/4404: Ass. gén., Doc. off., 15^{me} session, suppl. n° 4.
4. Doc. A/C. 4/SR. 1081: Ass. gén., 15^{me} session, 4^{me} Commission, compte rendu analytique de la 1081^{me} séance, 9 décembre 1960.
5. Doc. T/1556: Rapport du commissaire des Nations Unies aux plébiscites.
6. « Livre blanc » intitulé: *La position de la République fédérale du Cameroun à la suite du plébiscite des 11 et 12 février 1961 dans la partie septentrionale du territoire du Cameroun sous administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.*
7. Doc. A/C. 4/484: Déclaration faite par le ministre des Affaires étrangères de la République du Cameroun devant la Quatrième Commission lors de sa 1141^{me} séance, 13 avril 1961.
8. Doc. A/C. 4/485: Réponse du commissaire des Nations Unies aux plébiscites à une question posée par le ministre des Affaires étrangères de la République du Cameroun lors de la 1144^{me} séance de la Quatrième Commission, le 14 avril 1961.
9. Doc. A/PV. 994: Ass. gén., 15^{me} session, compte rendu sténographique de la 994^{me} séance plénière, 21 avril 1961.
10. Ass. Gén., Doc. off., 15^{me} session, annexes XV aux points 13 et 47 de l'ordre du jour.

Les documents ci-dessus ayant été publiés, leur texte n'est pas reproduit ici. Le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour un exemplaire de chacune des annexes 1 à 5 et 7 à 10, l'annexe 6 ayant été déposée en quatre exemplaires (deux en langue française, deux en langue anglaise).
